

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire (*jusqu'au point 20*) ; sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, 1^{er} adjoint (*à partir du point 21*).

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Madame MOREL, Anne-Caroline WALTER CIPREO (*jusqu'au point 20*), Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Cédric ALOY, Adjoints

Daniel HUMBLET (*aux points 23 et 24*), Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE (*jusqu'au point 23*), Joëlle BARBIER (*à partir du point 3*), Conseillers municipaux.

DATE DE LA CONVOCATION :

19 septembre 2023

Procurations étaient données à :

Cédric ALOY par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Pascale BREMOND (*sauf des points 21 à 26*),
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST (*sauf aux points 23 et 24*),
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Sonia BOUCHOUL,
Christian PANTOUSTIER par Jean-Michel LEROY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Étaient absents :

René RAIMONDI (*à partir du point 21*),
Anne-Caroline WALTER CIPREO (*jusqu'au point 20*),
Joëlle BARBIER (*aux points 1 et 2*),
Jacky CHEVALIER,
Jean FAYOLLE (*à partir du point 24*),
Christine GREUSE,

Secrétaire de Séance :

Laurence LEBIAN, conseillère municipale

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que le quorum était atteint.

M. le Maire cite les pouvoirs reçus, conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.

Madame Laurence LEBIAN a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal, fonction qu'elle a acceptée.

Liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 27 juin 2023

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussion :

Monsieur le Maire — Depuis le décès de Madame ALOY, on ne s'est pas réunis. Je vais donc demander, en sa mémoire, une minute de silence, s'il vous plaît ! Merci. Une pensée émue aussi pour Jean qui est parti maintenant un an.

Concernant la liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 27 juin 2023. Y a-t-il des questionnements ? Donc, la secrétaire de séance est Laurence LEBIAN. Allez-y, Monsieur MAURIZOT.

Monsieur MAURIZOT — Monsieur le Maire, mes chers collègues. Bonsoir à toutes et à tous. Je renouvelle les sincères condoléances de mon groupe auprès de la famille de Cédric, de son papa et de lui-même, évidemment. Je n'ai pas pu être présent jusqu'à maintenant, je m'en excuse. Nous avons fait envoyer des fleurs. C'est le moins qu'on pouvait faire. Nous regretterons Simone qui, au-delà de notre position dans le sein de ce Conseil municipal, était quelqu'un avec qui nous prenions plaisir à échanger politique et également sur d'autres sujets. On tenait à le dire. Peut-être que cela nous permet également de relativiser l'importance de certaines choses dans la vie. Premier point.

Deuxième point. Vous remercier, Monsieur RAIMONDI, pour la réponse que vous nous avez formulée au courrier qu'on vous avait envoyé un peu avant les vacances concernant le concert d'Orelsan. Je remercie aussi Madame CIPREO et Monsieur GABELIER qui ont été, je pense, aussi coresponsables des éléments qui nous ont été communiqués.

J'en viens donc à notre question. Alors, évidemment, il n'y a pas de sous-entendu quant à la question que je vais poser, 2023-111, concernant des subventions qui ont été attribuées à Monsieur et Madame BREMOND pour les remplacements de volets et des travaux de rénovation, je suppose, pour leur résidence. On ne remet pas du tout en question la légalité de la chose. On s'interroge juste sur le cadre dans lequel cette subvention a été attribuée, puisqu'apparemment on n'en a qu'une au niveau des relevés qu'on a. Est-ce qu'il y en a eu d'autres ? Est-ce qu'on peut connaître le nom du programme dans lequel s'inscrit cette demande ? Si une communication a été faite auprès de la population, et notamment auprès des habitants de ce quartier, je pense que cela concerne plutôt le Centre ancien.

Monsieur le Maire — C'est une très très vieille mesure qui effectivement est une subvention qui est donnée pour la rénovation des façades, dans le périmètre du Vieux Fos. C'est une délibération qui est très très ancienne. Et effectivement il y a eu un tas de choses dans le passé, je ne sais pas si on en a refait depuis.

Madame BREMOND – Oui, il y en a régulièrement

Monsieur le Maire – il y en a régulièrement? Alors dites-nous la délibération date, c'est très vieux.

Monsieur MAURIZOT — Sans rentrer dans les détails. C'est dans quel cadre ? Est-ce l'ANAH ? C'est quoi ?

Monsieur le Maire — Non, non, c'est la rénovation de façade dans le Centre ancien. Dans le périmètre du Centre ancien.

Monsieur MAURIZOT — C'est une opération purement municipale. C'est le même cadre.

Monsieur POMAR — Et celle d'après c'est pareil la 112, financièrement puisque cela concerne les façades.

Monsieur MAURIZOT – D'accord.

Monsieur le Maire – C'est très vieux ça a au moins quinze ans cette délibération.

Monsieur MAURIZOT — Je veux juste connaître le contexte.

Monsieur le Maire — Il y a un périmètre qui a été défini.

Monsieur MAURIZOT — Merci bien.

Monsieur le Maire – C'est pour essayer d'avoir un centre-ville le plus sympa possible.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2023

Exposé des motifs

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-verbal. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023 ci-après annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT — Page 51 sur 76, avant dernier paragraphe où j'interviens. Si l'on pouvait rajouter « non pas » devant « politiquement ». Je m'explique. « Je vous mets amicalement en garde parce que je crois que ce dossier, de toute façon, finira par se décider, par se trancher, non pas politiquement, puisqu'apparemment on tourne en rond, mais peut-être sur le plan juridique. » Là, il y a « non pas » ou « pas » qui a sauté devant « politiquement ». Sinon, cela n'a plus grand sens. Si l'on peut rajouter simplement ces deux mots. Merci beaucoup.

Monsieur le Maire — C'est bon. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ARRETE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-68
Nombre de présents : 22
Nombre d'exprimés : 30

2. Appel à siéger de nouveaux membres du Conseil municipal en application de l'article L.270 du code électoral à la suite du décès de Mme Simone ALOY et de la démission de Mme Nora BADRI

Exposé des motifs

En application des dispositions de l'article L.270 du code électoral, « *Le candidat venant sur une liste **immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit*** ».

À la suite du décès de Madame Simone ALOY survenu le 2 août 2023, Madame Joëlle BARBIER, suivante de la liste « Fiers d'être Fosséens », est appelée à pourvoir ce siège devenu vacant.

Par ailleurs, par correspondance en date du 29 juin 2023, Madame Céline ARNAUD, dont la nomination avait été actée par délibération n° 2023-27 du 27 juin 2023 (en suite de la démission de Monsieur SANIAL), a notifié à Monsieur le Maire le refus de son mandat de conseillère municipale. Par courrier en date du 3 septembre 2023, Madame Nora BADRI, suivante de liste qui avait été appelée à siéger par Monsieur le Maire, a également fait savoir son refus de

mandat. Ces refus doivent être considérés comme étant des démissions au sens de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. Conseil d'État, 4 mai 2007, req n° 292063).

En conséquence, Madame Christine GREUSE, suivante de la liste « Une équipe tournée vers l'avenir », a ainsi été appelée par Monsieur le Maire, par correspondance en date du 15 septembre 2023, à siéger, de droit, au sein du Conseil municipal.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-17,
Vu le code électoral et notamment son article L.270,
Vu la délibération n° 2023-27 du 27 juin 2023 relative à l'appel à siéger d'un nouveau membre du Conseil municipal en application de l'article L.270 du code électoral à la suite de la démission de Mme Florence CARUSO,
Vu le courrier de refus de siéger de Monsieur Jean Louis SANIAL en date du 13 juin 2023,
Vu le courrier de refus de siéger de Madame Céline ARNAUD en date du 26 juin 2023,
Vu le courrier de refus de siéger de Madame Nora BADRI en date du 3 septembre 2023,
Vu le décès de Madame Simone ALOY survenu le 2 août 2023,
Vu le courrier d'acceptation de Madame Joëlle BARBIER en date du 24 août 2023,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — On n'a pas de vote à faire là.

Un intervenant — Non.

Monsieur le Maire — Je vais donc demander à Madame BARBIER de venir nous rejoindre, puisqu'elle est ici, pour la suite de ce conseil.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. PREND ACTE** de la démission de Mesdames Céline ARNAUD et Nora BADRI et du décès de Madame Simone ALOY.
- 2. PROCEDE** à l'installation de Mesdames Joëlle BARBIER et Christine GREUSE, suivantes de listes, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
- 3. PREND ACTE** du nouveau tableau du Conseil municipal figurant en annexe.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Délibération n° 2023-69

Nombre de présents : 22

3. Désignation d'un membre du Conseil municipal appelé à représenter la Commune au conseil d'administration de la régie autonome personnalisée « Festivités Actions Manifestations Événements »

Exposé des motifs

La régie autonome personnalisée FAME « Festivités Actions Manifestations Événements », régie autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est en charge des festivités locales pour le compte de la Commune.

L'article 4 de ses statuts prévoit que le conseil d'administration comprend, outre son président, quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de la Commune, désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Il comprend également deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, choisis parmi les socioprofessionnels directement intéressés au développement des festivités locales dans la cité, tels que l'hôtellerie et la restauration, le commerce et l'artisanat, les traditions, le sport, la mer et les activités nautiques.

Par délibération n° 2020-124 du 30 juin 2020, le Conseil municipal a désigné les représentants titulaires et suppléants de la commune suivants :

4 titulaires	4 suppléants
Anne-Caroline WALTER CIPREO	Jean-Michel LEROY
Jean-Yves DUBOC	Simone ALOY
Christine CARTON	Thierry MEGLIO
Mariama KOULOUBALY-ABELLO	Marie-José GRANIER

Et en qualité de représentants des catégories socioprofessionnelles et organismes intéressés au tourisme tels que la restauration et l'hôtellerie, le commerce et l'artisanat, les traditions, le sport, la mer et les activités nautiques, les membres suivants :

2 représentants titulaires	2 représentants suppléants
Jennifer POTIN	Danielle CABON
Valérie RAMOS	Marcel ROBIN

Les représentants du Conseil municipal ont été désignés pour la durée du mandat.

Le décès de Madame Simone ALOY intervenu le 2 août 2023 implique de nommer un nouveau représentant de la Commune, sur proposition de Monsieur le Maire, en qualité de suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33,
Vu la délibération n° 2020-123 du 30 juin 2020 portant modification des statuts de FAME,
Vu les statuts de la régie personnalisée « Festivités Actions Manifestations Événements » modifiés, et notamment son article 4,
Vu la délibération n° 2020-124 du 30 juin 2020 portant désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration de FAME,
Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Où l'exposé des motifs rapportés par Anne-Caroline WALTER CIPREO,

Discussion :

Madame WALTER — Nous vous proposons de déroger au principe de vote au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant suppléant de la Commune au sein du conseil d'administration FAME et de désigner... donc le nouveau tableau, ce serait le remplacement malheureusement de Madame Simone ALOY par Madame Michèle HUGUES en suppléante, et de ne rien changer pour le reste. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération. Est-ce que cela vous convient que l'on fasse comme cela ? À main levée ?

Monsieur le Maire — Oui.

Madame WALTER — Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE** de déroger au principe de vote au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration de FAME.
- DESIGNE** les représentants du conseil municipal suivants :

4 titulaires	4 suppléants
Anne-Caroline WALTER CIPREO	Jean-Michel LEROY
Jean-Yves DUBOC	Michèle HUGUES
Christine CARTON	Thierry MEGLIO
Mariama KOULOUBALY-ABELLO	Marie-José GRANIER

- CONFIRME LA DESIGNATION** des représentants des catégories socioprofessionnelles et organismes intéressés au tourisme suivants :

2 représentants titulaires	2 représentants suppléants
Jennifer POTIN	Danielle CABON
Valérie RAMOS	Marcel ROBIN

4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

27 votes POUR et 4 ABSTENTIONS (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY et Angélique HUMBERT*)

Délibération n° 2023-70

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 27

4. Décision modificative N° 1 Budget principal et budget annexe du Port de plaisance

Exposé des motifs

Cette première décision modificative concerne aussi bien la section d'investissement que la section de fonctionnement du budget principal. Elle concerne aussi la section de fonctionnement du budget annexe du port de plaisance.

L'augmentation des tarifs des fluides, ainsi que celle des matières premières, nous contraint à modifier les autorisations budgétaires initiales de la section de fonctionnement.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, la Métropole a restitué à la Commune deux compétences en vertu de l'article de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Il s'agit du Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ainsi que les Parcs et Aires de Stationnement.

Les charges nettes transférées sont évaluées respectivement à 53 404 € (DECI) et 33 084 € (aires de stationnement).

De plus, par délibération n° 2022-59 du 28 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de transfert d'équipements d'une partie du complexe Parsemain au bénéfice de la Commune. Les charges nettes transférées sont évaluées à 1 052 904 €.

La dette récupérable affectée à l'équipement transféré s'élève à 1 852 949 € et sera remboursée sur les exercices 2023 à 2027.

L'attribution de compensation de la Commune versée par la Métropole sera majorée du montant total des charges transférées soit 1 139 392 €, déduction faite du montant des charges de

personnel impactant déjà celle-ci à hauteur de : 459 360 €. Le montant à inscrire en recette de fonctionnement s'élève donc à : $1\ 139\ 392\ € - 459\ 360\ € = 680\ 032\ €$.

La CLECT ayant adopté lors de sa séance du 11 mai 2023 les méthodes d'évaluation des charges transférées afférentes à chaque compétence concernée, il convient désormais d'affecter ces montants au budget principal.

Enfin, de nouvelles recettes doivent être intégrées et concernent les deux sections du budget principal.

Il est proposé au Conseil municipal d'inscrire les écritures suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chap 040 opérations d'ordre de transfert entre sections	12 725,00	Chap 040 opérations d'ordre de transfert entre sections	380 634,00
Chap 16 Emprunts et dettes assimilées	375 783,33	Chap 13 Subventions d'investiss.	116 321,00
Chap 21 Immobilisations corporelles	96 882,56	Chap 024 Produits des cessions d'immobilisations	320 000,00
Chap 27 Autres immobilisations financières	610 000,00	Chap 27 Autres immobilisations financières	610 000,00
		Chap 021 virement de la section de fonctionnement	-331 564,11
Total	1 095 390,89	Total	1 095 390,89
FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chap 042 opérations d'ordre de transfert entre sections	380 634,00	Chap 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	-26 191,00
Chap 65 Autres charges de gestion courante	250 000,00	Chap 73 Impôts et taxes	680 032,00
Chap 014 Atténuations de produits	2 000,00	Chap 731 Fiscalité locale	83 757,00
Chap 66 Charges financières	56 189,72	Chap 74 Dotations et participations	-2 406,74
Chap 011 Charges à caractère général	565 816,42	Chap 75 Autres produits de gestion courante	175 159,77
Chap 023 Virement de la section d'investissement	-331 564,11	Chap 042 opérations d'ordre de transfert entre sections	12 725,00
Total	923 076,03	Total	923 076,03

La décision modificative s'équilibre en section de fonctionnement à 923 076,03 €

BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chap 011 Charges à caractère général	-23 358,37		
Chap 012 Charges de personnel	20 800,06		
Chap 66 Charges financières	2 558,31		
Total	0		

La décision modificative s'équilibre en section de fonctionnement à 0,00 €

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction budgétaire M57 et M4,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Y a-t-il des questionnements ?

Monsieur MAURIZOT — Il n'y a pas de question, Monsieur le Maire. Simplement expliquer notre vote. Comme nous l'avons dit, nous avons voté contre le budget, ce qui est de bon augure pour une opposition. Nous voterons donc contre toutes les modifications ayant trait à ce budget, qu'il soit principal ou annexe.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. VOTE chacun des chapitres de cette décision modificative du budget principal et du budget annexe du port de plaisance

BUDGET PRINCIPAL

Section Investissement

Dépenses

Chapitre 040 opérations d'ordre de transfert entre sections	12 725,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	375 783,33
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	96 882,56
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 27 Autres immobilisations financières	610 000,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Total	1 095 390,89

Recettes

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	380 634,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 13 Subventions d'investiss.	116 321,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 024 Produits des cessions d'immobilisations	320 000,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 27 Autres immobilisations financières	610 000,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	-331 564,11
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	

26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique
HUMBERT) **ET 1 ABSTENTION** (Jean FAYOLLE)

Total

1 095 390,89

Section fonctionnement

Dépenses

Chapitre 042 opérations d'ordre de transfert entre sections	380 634,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	
26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT) ET 1 ABSTENTION (Jean FAYOLLE)	
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	250 000,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	
26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT) ET 1 ABSTENTION (Jean FAYOLLE)	
Chapitre 014 Atténuations de produits	2 000,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	
26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT) ET 1 ABSTENTION (Jean FAYOLLE)	
Chapitre 66 Charges financières	56 189,72
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	
26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT) ET 1 ABSTENTION (Jean FAYOLLE)	
Chapitre 011 Charges à caractère général	565 816,42
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	
26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT) ET 1 ABSTENTION (Jean FAYOLLE)	
Chapitre 023 Virement de la section d'investissement	-331 564,11
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	
26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT) ET 1 ABSTENTION (Jean FAYOLLE)	
Total	923 076,03

Recettes

Chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	-26 191,00
APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES	
26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT) ET 1 ABSTENTION (Jean FAYOLLE)	
Chapitre 73 Impôts et taxes	680 032,00

	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 731 Fiscalité locale		83 757,00
	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 74 Dotations et participations		-2 406,74
	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante		175 159,77
	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 042 opérations d'ordre de transfert entre sections		12 725,00
	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Total		923 076,03
La décision modificative s'équilibre en section de fonctionnement à		923 076,03 €
Et en section d'investissement à		1 095 390,89 €

BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE

Section fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011 Charges à caractère général		-23 358,37
	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 012 Charges de personnel		20 800,06
	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	
Chapitre 66 Charges financières		2 558,31
	APPROUVE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 26 VOTES POUR, 4 VOTES CONTRE (<i>Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT</i>) ET 1 ABSTENTION (<i>Jean FAYOLLE</i>)	

Total

0

La décision modificative s'équilibre en section de fonctionnement à 0,00 €

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-71
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 30

5. Avenant n° 2 à la convention passée entre la Commune et la Préfecture des Bouches du Rhône pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité

Exposé des motifs

Dans le cadre de la législation en matière de dématérialisation des actes administratifs, la Commune a passé par délibération n° 2011-139 du 29 juin 2011, une convention avec la Préfecture des Bouches du Rhône sur les modalités de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

La délibération n° 2018-104 du 6 septembre 2018 approuvait l'avenant n° 1 à la convention ayant pour objet l'extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'État dans le département.

Il est envisagé de conclure un avenant n° 2 à la convention approuvée ayant pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'État dans le département concernant les documents budgétaires.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-6,
Vu la délibération n° 2011-139 du 28 juillet 2011 relative à la convention entre la ville de Fos-sur-Mer et la préfecture des Bouches-du-Rhône pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
Vu la délibération n° 2018-104 du 6 septembre 2018 relative à l'avenant n° 1 à la convention passée entre la Commune et la préfecture des Bouches-du-Rhône pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ayant pour objet l'extension du périmètre des actes de la collectivité aux documents budgétaires.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n° 2023-72

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 31

<p>6. Avenant à la convention pour l'installation et l'hébergement de télérelevé en hauteur avec GRDF.</p>

Exposé des motifs

Par délibération n° 2014-130, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention, d'une durée de 20 ans, avec GRDF portant sur l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur.

Cette convention, qui s'est inscrite dans la lignée de la demande du ministère de l'Écologie du développement durable et de l'Énergie de lancer le déploiement généralisé des compteurs communicants Gaz, prévoit ainsi qu'en vue de permettre à GRDF de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients, la société a été autorisée à installer des équipements techniques sur les sites de la collectivité.

Pour mémoire, les sites concernés à ce jour par l'occupation sont les suivants :

- Hôtel de ville
- Gymnase de la Roquette

Le montant de la redevance annuelle a été fixé à 50 euros par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements, la redevance étant globale et forfaitaire par site.

Il est proposé un avenant à la convention afin de préciser les modalités de facturation par site et d'intégrer une clause de révision du montant de la redevance selon l'index mensuel TP01, aucune clause ne prévoyant à ce jour de modification de son montant chaque année.

Il est proposé d'approuver la signature de cet avenant.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2014-130 du 20 juin 2014 relative à la convention avec GRDF pour l'installation et l'hébergement de télérelevé en hauteur,
Vu le projet d'avenant à la convention avec GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'installation et l'hébergement de télérelevé en hauteur avec GRDF.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses annexes ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-73
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

7. Attribution d'une subvention à l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos
--

Exposé des motifs

L'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos a pour objet la prise en charge des personnes en situation de handicap mental. Elle accompagne les personnes en situation de handicap tout au long de son parcours de vie, agit en faveur de son intégration, de sa participation et de sa citoyenneté, ainsi que l'accueil et l'accompagnement des familles.

Afin de soutenir cette association dont l'action est de favoriser le plein épanouissement des personnes en situation de handicap mental ainsi que de faire face aux dépenses de fonctionnement occasionnées par ses activités, l'association a sollicité une aide financière de la Commune.

Le Conseil municipal est invité à répondre favorablement à cette demande et lui octroyer une subvention de 6 000 €.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu les crédits inscrits au budget principal ;
Vu la demande formulée par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos.

Où l'exposé des motifs rapportés par Christine CARTON,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 € à l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos.
2. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-74
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

8. Soutien financier d'urgence humanitaire à destination de la population marocaine

Exposé des motifs

Le 8 septembre dernier, un séisme de magnitude 7 a frappé le Maroc. L'épicentre du tremblement de terre a été localisé dans la province d'Al-Haouz, au centre du pays. De nombreux villages ont été fortement touchés. Marrakech, qui compte un peu moins d'un million d'habitants et se situe à quelques dizaines de kilomètres au nord de l'épicentre, a été lourdement frappée.

Le bilan provisoire de la situation déplore plus de 2 900 morts et 5 500 blessés, dont un grand nombre dans un état grave.

Créé en 1975, Cités Unies France permet la mise en réseau des collectivités territoriales françaises engagées dans l'action internationale. Les fonds de solidarité de Cités Unies France permettent une réponse collective, concertée et efficace des collectivités territoriales françaises pour venir en aide aux territoires touchés notamment par des catastrophes naturelles.

Cités Unies France a ainsi ouvert un fonds de solidarité spécifique pour les collectivités marocaines impactées par le séisme du 8 septembre dernier. Celui-ci visera, comme l'indique le communiqué du 11 septembre dernier, à agir en faveur d'une action de réhabilitation auprès

des collectivités territoriales, en aval de l'urgence humanitaire et en complémentarité de l'aide internationale de la compétence des États.

C'est dans ce cadre que la Commune de Fos-sur-Mer souhaite apporter un soutien financier d'urgence de 10 000 euros à destination de la population marocaine.

La Commune pourra prendre part au comité des donateurs qui décidera des activités à déployer. Par ailleurs, Cités Unies France est en contact étroit avec le secrétariat mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) afin d'envisager une réponse coordonnée des collectivités à l'échelle internationale.

Visas

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1,

Où l'exposé des motifs rapportés par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,

Discussion :

Monsieur le Maire — Y a-t-il des questions ?

Monsieur FAYOLLE — Bonsoir, Monsieur le Maire. Mesdames et Messieurs, les conseillers. Je voulais vous demander comment s'opère l'arbitrage pour le montant qui est attribué à telle ou telle catastrophe, puisque l'on retrouve souvent celui de 10 000 euros. Je loue la générosité de la Commune. N'entendez pas un reproche. Je veux comprendre, puisque nous n'assistons pas au débat de la majorité sur cette question. À travers, déjà, la présentation des délibérations – on va voir avec celle qui vient pour la Libye ensuite –, on se rend compte que la mobilisation semble un peu moins organisée pour la Libye. On passe par le Secours populaire alors que l'on passe par Cités Unies France pour le Maroc, qui bénéficie d'un réseau de soutien beaucoup plus structuré, quoi qu'il n'accepte pas toujours. En plus, on a vu en Libye que, selon les chiffres recensés, le nombre de victimes serait quatre à cinq fois supérieur. C'est pour cela que je m'interroge sur les arbitrages qui sont faits dans les débats qui peuvent vous animer pour déterminer : « C'est telle ou telle somme qui est attribuée. » Le nombre peut-être de victimes me semblerait un critère un peu plus fiable pour fixer le curseur.

Monsieur le Maire — Oui. Même si c'est une somme importante, puisque, 10 000 euros, c'est tout à fait arbitraire et j'allais dire symbolique aussi. 10 000 euros, ce n'est pas beaucoup. Après, il y a 36 000 communes. Vous l'avez dit, c'est vrai qu'on passe, sur la délibération suivante – comme ça, j'aurais déjà parlé de celle-ci –, par le Secours populaire parce que Cités Unies France n'a pas de relation avec la Libye. Elle n'a donc pas ouvert de fonds de manière systématique depuis toujours. On travaille avec Cités Unies France parce qu'on est adhérent de Cités Unies France, sauf pour la Libye, puisqu'il n'y avait pas de fonds ouverts. Après, encore une fois, c'est 10 000 euros. Il viendra simplement abonder à un fonds global qui, je l'espère, fera ce qu'il faut.

Pour la Libye, l'État a pris en charge une part importante de l'aide financière. On a reçu, un peu après qu'on a sollicité effectivement le Secours populaire, un courrier de l'État qui nous disait que si l'on avait envie de verser pour la Libye, il se proposait d'eux. Ils ont structuré eux-mêmes. La somme n'est pas effectivement assujettie au drame. Encore une fois, quelle que soit la somme que la ville donnerait, elle reste très symbolique, même si elle est importante.

On va passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité. Je vous remercie. On va donner la suivante à Richard GASQUEZ qui va nous faire la Lybie. Vous avez donc déjà l'explication.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ALLOUE** un soutien financier d'urgence humanitaire de 10 000 euros à destination de la population marocaine.
2. **VERSE** ce montant à Cités Unies France dans le cadre de son fonds de solidarité créé spécialement pour venir en aide au Maroc du fait du séisme intervenu le 8 septembre 2023.
3. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n° 2023-75

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 31

9. Soutien financier d'urgence humanitaire à destination de la population libyenne

Exposé des motifs

La tempête Daniel a frappé l'est de la Libye le dimanche 10 septembre 2023, y causant des inondations importantes qui ont fait des milliers de morts et de disparus. Un épisode violent que les températures de l'eau et de l'air dans la région ont rendu encore plus intense.

Le Secours populaire français lance un appel pressant à la générosité, qui peut s'exprimer par des dons financiers ou l'organisation de collectes financières dans les entreprises, les écoles, les quartiers, les restaurants, les collectivités locales, lors d'initiatives spécifiques en lien avec les comités et les fédérations du Secours populaire.

C'est dans ce cadre que la Commune de Fos-sur-Mer souhaite apporter un soutien financier d'urgence de 10 000 euros à destination de la population libyenne.

Visas

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1,

Où l'exposé des motifs rapportés par Richard GASQUEZ,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ALLOUE** un soutien financier d'urgence humanitaire de 10 000 euros à destination de la population libyenne.
2. **VERSE** ce montant au Secours populaire français dans le cadre de son fonds de solidarité créé spécialement pour venir en aide à la Libye du fait de la tempête Daniel intervenue le 10 septembre 2023.
3. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-76
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

10. Avenant de prolongation n° 2 – Convention de concession des plages de Saint-Gervais

Exposé des motifs

Il résulte de l'article L.2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) que « *II. — Les concessions de plage sont [...] accordées par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes* », les articles R.2124-13 et suivants du CGPPP fixant la procédure applicable à leur attribution.

L'article R.2124-13 du CGPPP précise que l'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est alors autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

La durée de la concession a été fixée par le pouvoir réglementaire à une durée maximale de douze ans.

La procédure est la suivante : lorsque le Préfet envisage de renouveler une concession de plage, il informe la collectivité intéressée qui dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire valoir son droit de priorité (R.2124-21 CGPPP). La collectivité dispose, ensuite, d'un délai de six mois pour déposer un dossier.

La Commune de Fos-sur-Mer s'est vue accorder, le 30 avril 2010, la concession des plages dites de Saint-Gervais, par signature d'une convention de concession avec le Grand Port Maritime de Marseille (ci-après GPMM) pour une durée de 12 ans.

Le domaine public, en l'espèce concédé, n'est en effet pas géré par l'État, mais par le GPMM, l'article L.2124-30 du CGPPP prévoyant à cet égard que lorsque la concession de plage se situe à l'intérieur de la circonscription d'un grand port maritime, le directoire du grand port maritime agit en tant qu'autorité concédante.

L'échéance de la convention étant fixée au 30 avril 2022, des réunions de travail sont intervenues entre les services de la Commune et du GPMM durant l'année 2021.

Il est, en effet, d'intérêt pour la Commune, que ce soit au titre de l'attractivité de son territoire, ou de la qualité de ses services ou encore de la mise en valeur de son patrimoine, de se voir accorder le renouvellement de la concession des plages de Saint-Gervais.

En accord avec le GPMM, il est apparu nécessaire de prolonger la durée de la convention de concession des plages, d'une durée correspondant au temps nécessaire, pour l'autorité concédante, de mettre en œuvre la procédure idoine de transfert de la gestion des plages (impliquant la réalisation d'une enquête publique).

C'est ainsi qu'a été autorisée, par le Conseil Municipal du 8 avril 2022 (délibération n° 2022-39), la conclusion d'un avenant de prolongation exceptionnelle de la durée de la convention de concession des plages de Saint-Gervais, conclue le 30 avril 2010.

Cet avenant arrivera à son terme le 30 octobre 2023.

Plusieurs échanges ont eu lieu en 2023 entre le GPMM, les services de l'État et la Commune de Fos-sur-Mer, et a émergé la proposition du GPMM d'établir les conditions de délivrance d'une concession globale regroupant les deux concessions en vigueur et portant donc sur l'ensemble des plages dites de Saint-Gervais et du Cavaou.

Le terme de la concession de la plage du Cavaou étant fixé au 17 juin 2025, et compte tenu des délais inhérents à la procédure d'attribution d'une concession (le GPMM relançant une procédure pour les deux plages à compter du mois d'octobre 2023), ce n'est qu'en juin 2025 que pourra être délivrée une unique et nouvelle concession.

Il convient donc d'établir un second avenant de prolongation de la concession des plages de Saint-Gervais jusqu'au 17 juin 2025.

Visas

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-2, L.2123-3, L.2124-4, R.2124-13 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-39 du conseil municipal du 8 avril 2022 relative à l'avenant de prolongation – demande de renouvellement de la convention de concession des plages de Saint-Gervais,

Où l'exposé des motifs rapportés par Jean-Yves DUBOC,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure un deuxième avenant de prolongation exceptionnelle de la durée de la convention de concession des plages de Saint-Gervais conclue le 30 avril 2010 d'une durée nécessaire pour le GPMM pour mener la procédure prévue aux articles R.2124-21 et suivants du CGPPP, et jusqu'au 17 juin 2025.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire valoir le droit de priorité de la Commune et déposer un dossier relatif au renouvellement de la concession de plage en application des articles R.2124-21 et R.2124-22 du CGCT, si la procédure de l'article L.2124-4 du CGPPP est mise en œuvre par le GPMM.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à la prolongation ou au renouvellement de la concession des plages de Saint-Gervais.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n° 2023-77

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 31

<p>11. Actualisation de la méthode de gestion des droits de réservation de logements sociaux avec les bailleurs sociaux – Passage de la gestion de stock en gestion en flux</p>
--

Exposé des motifs

Un logement social est construit avec une aide de la collectivité publique directe (subventions) ou indirecte (dispositifs fiscaux). Les personnes morales réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) peuvent ainsi contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès des organismes de logement social en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt. Ces droits s'exercent lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Ces droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements du parc social, ainsi que les droits et obligations de chaque signataire (typologie de logements, communication, délais, suivi, etc.).

La Commune de Fos-sur-Mer est réservataire de logements sociaux sur son territoire.

Jusqu'à présent, la gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux répondait à une logique de stock, c'est-à-dire une réservation de logements identifiés dans des programmes qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à disposition du réservataire pour être proposés aux administrés.

Or cette pratique est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social alors que les caractéristiques de ce parc, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluent.

C'est ainsi que la loi pour l'Évolution du Logement, de L'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux qui devient obligatoire.

Les objectifs visés par ce dispositif sont notamment :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social ;
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;

La date initialement fixée pour mettre en place cette méthode de gestion en flux était le 24 novembre 2021, la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022 ayant fixé une nouvelle date butoir au 24 novembre 2023.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Cette gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent ainsi sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Au regard de la forte demande de logements sociaux exprimée sur la Commune de Fos-sur-Mer, le mode de gestion en flux devrait permettre une meilleure fluidité et lisibilité des attributions. Le passage à la gestion en flux représente ainsi un enjeu fort entre les bailleurs et la Commune de Fos-sur-Mer en termes d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.

L'aboutissement de cette démarche doit se traduire par la signature de nouvelles conventions entre la Commune et chacun des bailleurs présents sur son territoire.

Dans ce cadre, il y a lieu de conclure de nouvelles conventions de réservation des logements avec les bailleurs, ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux (et fixeront un pourcentage de logements proposés à la Commune sur l'ensemble des logements qui se libéreront sur son territoire sur lequel elle possédait déjà des droits de réservation).

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs et l'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles).

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et ses articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1, R.441-5-1-1

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment le XIII de l'article 61 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté (EC) ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'Évolution du Logement, de L'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Y a-t-il des questionnements ?

Monsieur MAURIZOT — J'ai apprécié quand vous avez lu, Monsieur RAIMONDI : « Il n'y a rien pour vous », puisque c'est un texte, je pense, standard, que tout cela est fait pour augmenter la lisibilité des choses. Peut-être que je suis un crétin, mais, pour moi, ce n'est pas plus lisible dans le sens où l'on martèle le mot « flux » tout au long de cette délibération. Mais pour autant, on n'explique pas ce que cela veut dire par rapport à une gestion de stock.

Ce que j'ai compris, c'est qu'avant, admettons, sur une résidence – pour faire simple – de dix logements, on en avait cinq qui étaient attribués à la Commune de Fos, par exemple, au regard de ce qu'elle avait aidé à financer. Il était clairement identifié, par exemple, appartement numéro 10 du premier étage, etc.

Si je comprends bien, on passe à une gestion de flux, c'est-à-dire un peu *first in, first out* où l'on n'est plus sur du nominatif d'appartement, mais sur du quantitatif et du qualitatif. Le premier locataire qui sort, si c'est la Commune de Fos qui a un droit sur un logement, c'est elle qui... Là, je ne comprends pas cette deuxième phase, parce qu'il n'y a pas que la Commune de Fos, il y a d'autres collectivités. Comment ça se passe à ce niveau-là ? Ce n'est pas que le dialogue ou le débat...

Monsieur le Maire — Je rappelle qu'on a un simple droit de présentation. On présente trois dossiers dans une commission. S'il s'avère que, sur ces trois dossiers, le bailleur et la collégialité qui est là autour de la table n'acceptent ni l'un ni l'autre, on perd pour cette attribution le logement. Et il va être donné à quelqu'un d'autre. Et on le perd jusqu'à ce qu'effectivement la personne qui vient de rentrer sorte et qu'on retrouve notre droit de présentation.

Dans la gestion de flux, lorsque cela se passe, ce sera un autre logement, le suivant de la même résidence ou le suivant même du bailleur, qui nous sera attribué, et donc on gardera notre volume annuel de réservations. Voilà, en gros et rapidement expliquer la chose.

Voilà. Je vous avoue qu'heureusement, j'ai été adjoint aux Affaires sociales, mais, effectivement, sinon, je n'aurais peut-être pas réussi à vous le décrypter comme ça. C'est un système qui est ainsi fait. Mais, de la même manière, on passe souvent – vous avez vu que dans le texte, on le rappelle – des garanties d'emprunt. C'est notre seule capacité et possibilité d'être

attributaire. Parce que vous avez un bâtiment pour les logements sociaux qui se construit, si vous ne subventionnez pas ou si vous n'êtes pas caution, vous avez zéro logement. Ce n'est pas gratuit. Au bout du bout, cela nous a valu, dans une opération très ancienne qui était La Saladelle, d'être appelés en garantie et de payer un crédit qui ne s'est pas remboursé. Ce n'est quand même pas un cadeau.

S'ils ont amélioré le système, Pascale l'aurait mieux expliqué que moi encore, puisqu'elle y passe beaucoup de temps, mais apparemment, cela va dans le bon sens. Bien, on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité. Je vous en remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. PREND ACTE DE** l'actualisation de la méthode de gestion des droits de réservation de logements sociaux avec les bailleurs sociaux – passage de la gestion de stock en gestion en flux.
- 2. AUTORISE** le Maire à négocier et signer les nouvelles conventions entre la Commune et chacun des bailleurs sociaux présents sur son territoire dans le cadre de la mise en place de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n° 2023-78

Nombre de présents : 31

Nombre d'exprimés : 23

<p>12. Dénomination de la Halle des sports située au sein du complexe sportif Parsemain « Halle Henri-Giuitta »</p>
--

Exposé des motifs

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. La compétence de la dénomination des lieux publics revient ainsi à l'assemblée délibérante.

La dénomination des bâtiments communaux, décidée par le Conseil municipal, est traditionnellement liée à l'histoire de la Commune. Il est d'usage de rendre hommage aux personnalités qui se sont illustrées par leur contribution éminente à la vie locale.

Monsieur Henri GIUITTA, par son parcours et son engagement, tant professionnel que citoyen, mérite la reconnaissance de la Commune. Né le 10 juillet 1948 à Tunis, d'origine sicilienne et sarde, Henri GIUITTA arrive à Marseille dès son plus jeune âge. Il y fera ses études de médecine tout en étant joueur de basket au SMUC et aux PTT Marseille.

Après avoir été diplômé de la faculté de médecine de la Timone, il s'installe à Fos-sur-Mer en 1977 où il prend la succession du Docteur PARSEMAIN et exercera son métier avec passion et dévouement jusqu'en 2019.

Il participe à la création de la maison de retraite « les Jardins du Mazet » dont il deviendra le médecin coordinateur pendant de nombreuses années.

Il devient président et médecin du club de basket de la Fraternelle Fosséenne (FRAT) de 1978 à 1985 et y restera comme dirigeant actif jusqu'en 2020.

Élu au Conseil municipal en 2002 comme Adjoint aux Sports, il effectuera un mandat pendant lequel il est notamment partie prenante de la création du complexe Parsemain.

Ainsi donc et afin d'honorer le dévouement de Monsieur Henri GIUITTA en faveur des Fosséens, il est proposé au Conseil municipal de nommer la Halle des Sports, sise avenue Jean-Bouin (13 270 — Fos-sur-Mer), « Halle Henri-Giuitta ».

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution du nom « Halle Henri-Giuitta » à la Halle des Sports située au sein du complexe sportif Parsemain.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n° 2023-79

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 31

13. Dénomination des voies du domaine de Fanfarigoule à Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

En vertu des dispositions des articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales relèvent de la compétence du Conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

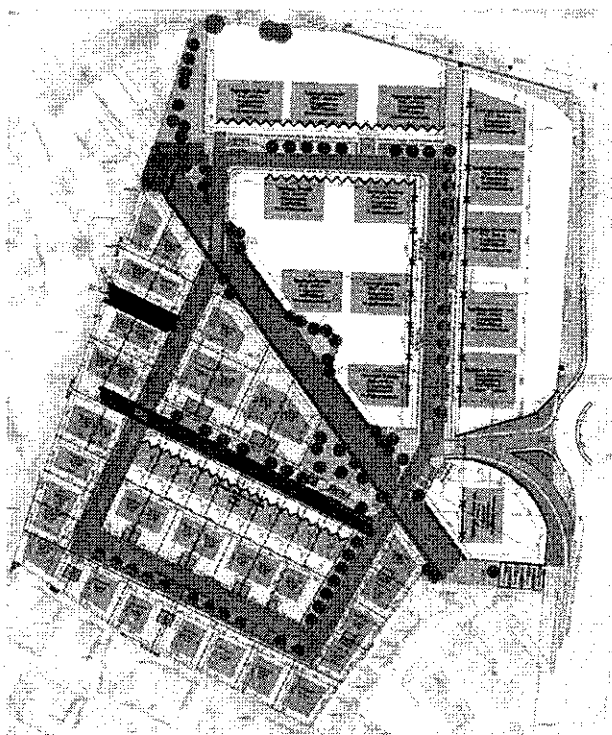
L'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation relève du choix du Conseil municipal.

Le nom du domaine de Fanfarigoule a été choisi parce qu'il rappelle un endroit typiquement fosséen, dont la particularité est que s'y trouve une source naturelle. Il apparaît d'ailleurs que le site de Fanfarigoule se nommait auparavant Ferigolas, nom provençal du thym, tandis que le préfixe fan indique la source.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de choisir les dénominations des voies du domaine comme des déclinaisons du thème de l'eau, tout en rappelant l'attachement de la Commune à ses traditions et à son patrimoine culturel provençal :

- Avenue de l'Aïgo-Boulido (figurant en bleu sur le plan ci-dessous)
- Rue des Ruisseaux (figurant en rose sur le plan ci-dessous)
- Impasse de la Pile (figurant en orange sur le plan ci-dessous)
- Impasse des Canaux (figurant en violet sur le plan ci-dessous)
- Mail du Sourcier (figurant en vert sur le plan ci-dessous)



Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **VALIDE ET ADOPTE** les dénominations suivantes des voies créées au sein du Domaine de Fanfarigoule :
 - Avenue de l'Aïgo-Boulido
 - Rue des Ruisseaux
 - Impasse de la Pile
 - Impasse des Canaux
 - Mail du Sourcier
2. **REPERTORIE** ces voies respectivement 367, 368, 369, 370, 371 dans la liste des voies ouvertes à la circulation publique.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-80
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

14. Dénomination de voies sur le territoire de la Commune de Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

En vertu des dispositions des articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

L'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

Deux nouveaux lotissements sont en cours d'aménagement.

Le premier dénommé par le lotisseur « le Clos Joséphine » est situé en retrait du Chemin de Robert.

Le second baptisé « Joséphine I et II » est aménagé en retrait du chemin de la Fenouillère.

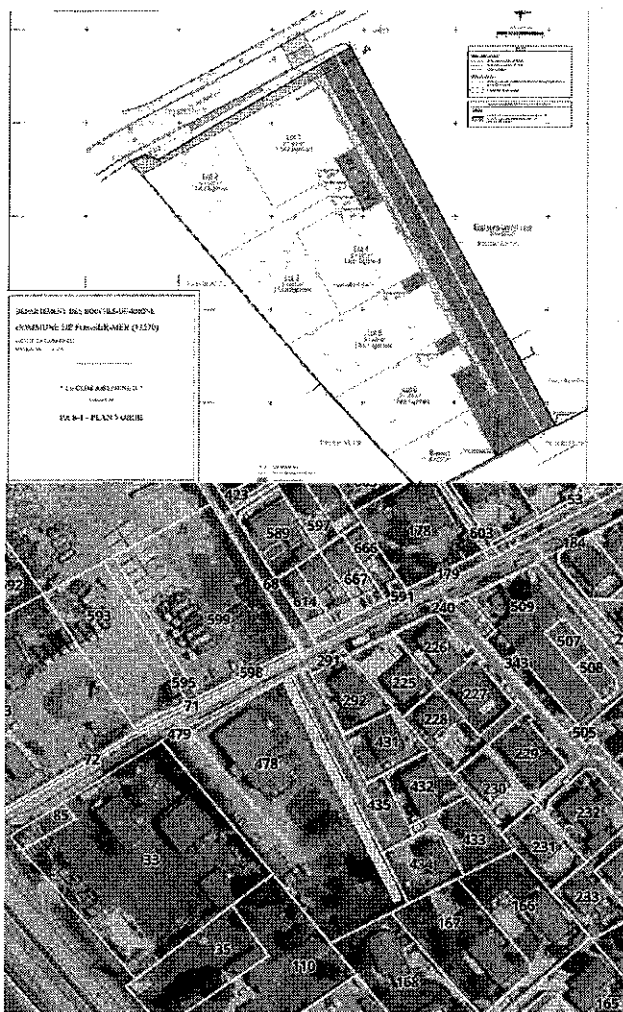
Il convient donc de dénommer ces nouvelles voies de façon à pouvoir attribuer les adresses postales aux futurs résidents.

Il est proposé au Conseil municipal, de dénommer :

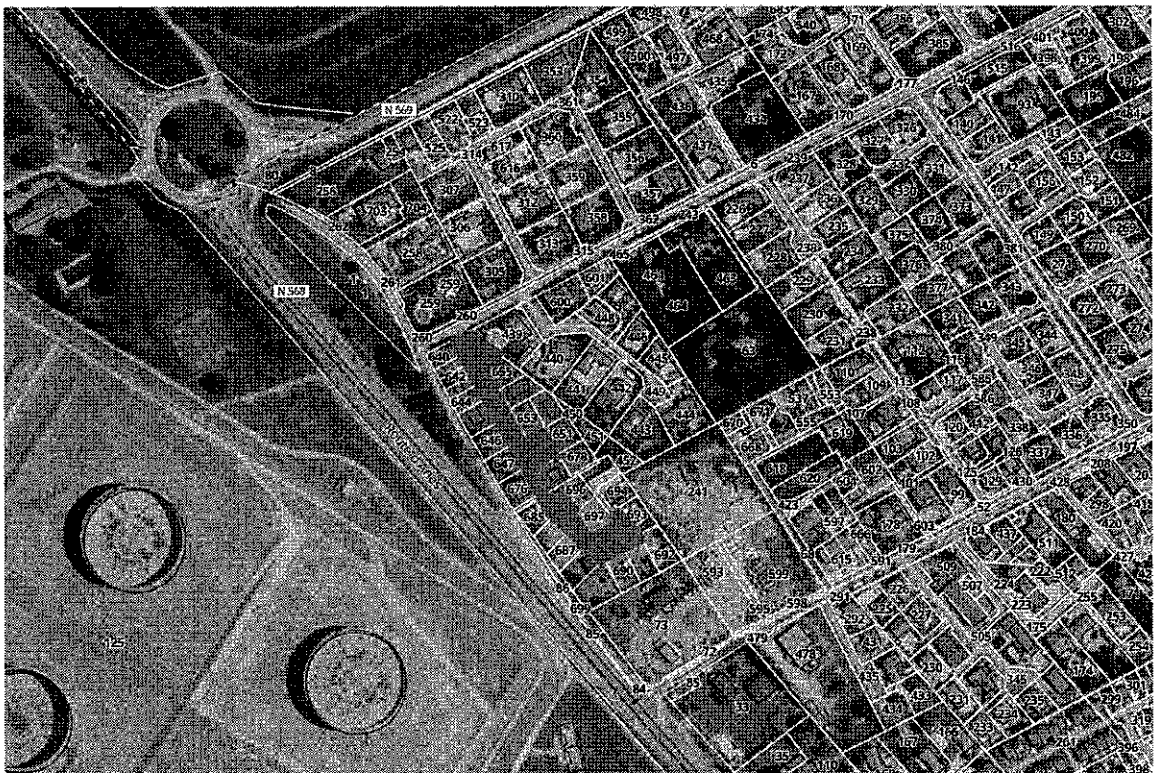
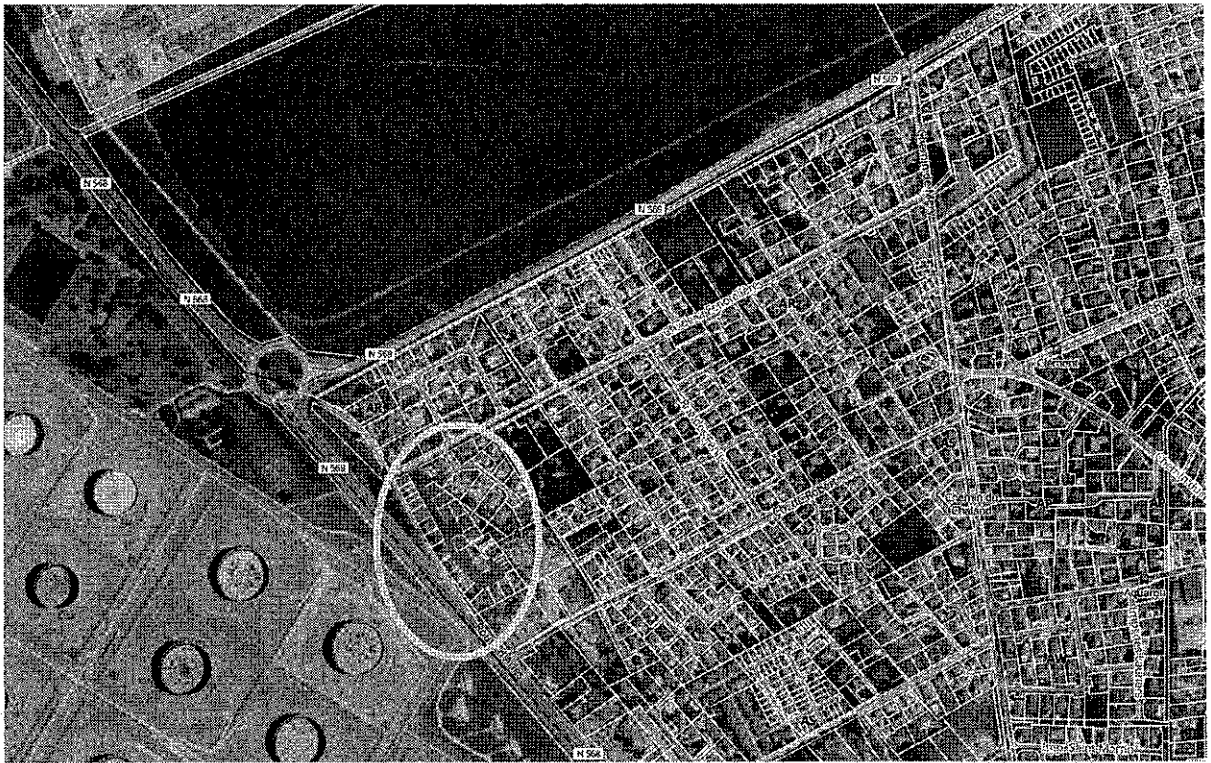
– « **Impasse des Fenouils** » la voie du lotissement « Le Clos Joséphine ».

Cette proposition, faite par le lotisseur, fait allusion à la présence des fenouils (dans le passé), sur ces terrains.





– « Impasse Léopold » la voie du lotissement « Joséphine I et II ».



Visas

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,
Vu la nécessité d'attribuer à chaque immeuble une adresse postale,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **VALIDE ET ADOPTE** les dénominations suivantes des voies créées :
 - « Impasse des Fenouils » pour la voie du lotissement « Le Clos Joséphine ».
 - « Impasse Léopold » pour la voie du lotissement « Joséphine I et II ».
2. **REPERTORIE** ces voies respectivement 372, 373, dans la liste des voies ouvertes à la circulation publique.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-81
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

<p>15. Avis de la Commune sur l'autorisation de mise en vente de 27 logements par 13 Habitat sur la Résidence Le Mazet à Fos-sur-Mer</p>

Exposé des motifs

Par courrier en date du 9 juin 2023, conformément aux articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la Métropole Aix-Marseille-Provence a été saisie par 13 Habitat d'une demande d'autorisation de mise en vente aux profits des locataires de 27 logements locatifs sociaux de la résidence « Le Mazet » sise impasse des Massugues à Fos-sur-Mer 13270.

13 Habitat est propriétaire, depuis 1985, de cette résidence référencée Section B n° 1765, composée de 27 maisons individuelles à usage d'habitation. Ces logements font l'objet d'une convention à l'aide personnalisée pour le logement (APL).

En application des articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la Commune a été saisie, pour avis, en tant que Commune d'implantation de cette cession.

Il est à relever que l'avis doit être rendu sous un délai de deux mois, et est réputé favorable en cas de silence gardé par l'autorité intéressée.

Afin de sauvegarder les délais, une correspondance a ainsi été adressée à la Métropole le 6 septembre dernier donnant un avis favorable sous réserve que 13 Habitat acquiert une partie de la parcelle communale cadastrée section B numéro 2043 au montant estimé par les services de France Domaine.

En effet, cette emprise située au droit d'une partie des logements avait autrefois fait l'objet d'une convention au profit du précédent bailleur social et se trouve aujourd'hui occupée par des locataires.

La Commune est à ce jour en attente d'un retour du bailleur sur les modalités et prix de cession de cette emprise.

Aucun texte du Code de la Construction et de l'Habitat ne fixant de manière certaine la compétence de Monsieur le Maire pour donner cet avis, il est ainsi demandé au Conseil municipal de confirmer cet avis.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.443-7 et suivants,
Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 4 juillet 2023,
Vu la correspondance du 6 septembre à destination de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ÉMET un avis favorable relatif à l'autorisation de mise en vente de 27 logements par 13 Habitat sur la Résidence Le Mazet à Fos-sur-Mer, sous réserve de l'acquisition par 13 Habitat d'une partie de la parcelle communale cadastrée section B numéro 2043 au montant estimé par les services de France Domaine.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-82
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

16. Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et dispositions relatives à l'indemnité versée aux régisseurs d'avance et de recettes

Exposé des motifs

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 paru au journal officiel du 29 février 2020 permet le déploiement du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale. De ce fait, il convient d'intégrer ces cadres d'emplois au RIFSEEP actuel.

Par ailleurs, dans le cadre des régies de recettes et d'avances, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 dispose que « [...] le décret supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire, précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (hors volet juridictionnel) et adapte les procédures dans le cadre de ce changement de régime de responsabilité. »

Ainsi « *La mise en place du nouveau régime de responsabilité ne modifiant ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de manquement de fonds.* »

De plus, des régisseurs suppléants doivent obligatoirement être nommés pour pallier les absences des régisseurs titulaires (congé, maladies etc.). Ces mandataires suppléants ont les mêmes obligations et responsabilités des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

Or, à ce jour, il n'est prévu aucun versement d'indemnité de manquement de fonds aux mandataires suppléants durant la période pendant laquelle ils remplacent les régisseurs titulaires lors de leurs absences.

Cette possibilité est pourtant prévue par le décret n° 2019-798, en son article 6 : « [...] Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Il peut percevoir une indemnité de manquement de fonds au prorata de ses jours d'activité ».

Ainsi, il est proposé la mise en place d'une indemnité de manquement de fonds annuelle applicable à l'ensemble des agents régisseurs suppléants, calculée au prorata du nombre de jours d'absence (JRTT et CA) du régisseur, étant à relever que la perception de cette indemnité par le mandataire suppléant ne privera pas le régisseur de la sienne.

A- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE – IFSE

Article 1 – Cadre général

L'IFSE est une indemnité fondée sur la nature des fonctions.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Encadrement, coordination, expertise et conception.**
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.**
Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Il peut s'agir également de prendre en considération les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel participant au savoir-faire de l'agent.
- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste ayant des contraintes physiques, une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

Ces 3 critères permettront de bâtir le socle de l'IFSE identique au titre des fonctions exercées.

Article 2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent est la nouveauté majeure de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Elle doit être différenciée de l'ancienneté acquise qui se matérialise par l'avancement d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonction.

Article 3 – Conditions d'attribution de l'IFSE

L'organigramme général des services permet de déterminer les groupes de fonctions, et seuls les cadres d'emplois suivants bénéficieront de l'IFSE dans les conditions et plafonds suivants :

3.1 – CATÉGORIE A

3.1.1 – CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon les groupes de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT LOGE
Groupe 1	DGS – Directeur	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Chargé de mission	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	14 320 €

3.1.2 – CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE
Groupe 1	Assistante Sociale	19 480 €

3.1.3 CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon les groupes de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE	PLAFOND ANNUEL AGENT LOGE
GROUPE 1	Directeur de pôle – Directeur	36 210	22 310
GROUPE 2	Chargé de mission	32 130	17 205
GROUPE 3	Chef de service	25 500	14 320

3.1.4 CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES ET DES PUERICULTRICES

Les agents de ces cadres d'emploi sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions et l'attribution d'un montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants des plafonds.

- *Psychologue et Puéricultrice cadre de santé :*

<i>GROUPE DE FONCTION</i>	<i>RÉPARTITION DES FONCTIONS</i>	<i>PLAFOND ANNUEL MAXIMUM</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>Directeur de pôle</i>	<i>25 500</i>
<i>GROUPE 2</i>	<i>Chef de service</i>	<i>20 400</i>

- *Puéricultrice territoriales :*

<i>GROUPE DE FONCTION</i>	<i>RÉPARTITION DES FONCTIONS</i>	<i>PLAFOND ANNUEL MAXIMUM</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>Directeur de pôle</i>	<i>19 480</i>
<i>GROUPE 2</i>	<i>Chef de service</i>	<i>15 300</i>

3.1.5 — CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITIONS DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES
Groupe 1	Chargé de mission – Assistante sociale	11 970 €

3.2 – CATEGORIE B

3.2.1 – CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ET ANIMATEURS

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS LOGES
Groupe 1	Directeur – Chef de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au Directeur	16 015 €	7 220 €

Groupe 3	Instructeur -- Éducateurs des APS – Coordonnateur – Chef de bassin	14 650 €	6 670 €
----------	--	----------	---------

3.2.2 – CADRES D’EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Les agents de ces cadres d’emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l’attribution du montant individuel d’IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE	PLAFOND ANNUEL AGENT LOGE
GROUPE 1	Chef de service	17 480	8 030
GROUPE 2	Chargé de mission	16 015	7 220
GROUPE 3	Chef de secteur	14 650	6 670

3.2.3 – CADRES D’EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Les agents de ces cadres d’emploi sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions et l’attribution d’un montant individuel d’IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants des plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS LOGES
Groupe 1	Coordinateur	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Chef de secteur	8 010 €	4 860 €

3.3 – CATEGORIE C

3.3.1 — CADRE D’EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX DE SERVICES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DES ADJOINTS D’ANIMATION

Les agents de ces cadres d’emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions et l’attribution du montant individuel d’IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	MONTANT ANNUEL MAXI DES AGENTS LOGES
--------------------	---------------------------	--	--------------------------------------

Groupe 1	Directeur de ALSH/Séjour/Mini-séjour Adjoint ou assistant de direction	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Animateur/Éducateur – Graphiste/Maquettiste – Photographe – Gestionnaire/Instructeur – ATSEM – Agent d'accueil et d'instruction	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	Animateur – Agent intégration handicap – Agent social de proximité – Opérateur Vidéo – Secrétaire Assistant – Agent du protocole – Agent d'accueil et d'orientation	9 260 €	6 400 €
Groupe 4	Agent chargé de la reprographie – Appariteur	7 720 €	6 050 €

3.3.2 — CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISE

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENTS LOGES
Groupe 1	Responsable Office – Chef de production – Chef de secteur – Responsable Manifestation – Responsable de CNM	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Gestionnaire des Stocks – Chauffeur Poids Lourds – Chauffeur Transport en commun – Technicien support – Administrateur Réseau – Grutier Élingueur — Plongeurs	10 800 €	6 750 €

GROUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENTS LOGES
Groupe 3	Agent du bâtiment et de mécanique – Agent magasinier – Agents des espaces verts et des stades – Agent de conduite d’engins et d’élagage – ASVP – Agent de convivialité – Agent de manutention – Chauffeur livreur – Opérateur vidéo	9 260 €	6 400 €
Groupe 4	Agent au service – Agent à la production – agent manutentionnaire – Agent de la voirie – Agent entretien des locaux – Agent entretien et de surveillance – Agent technique polyvalent – Agent technique du CNM – Agent entretien du CNM – Agent d’accueil du CNM – Agent de la fourrière – Agent technique du port – Agent de gardiennage et de médiation	7 720 €	6 050 €

L’attribution de l’IFSE pour les agents des cadres d’emplois concernés fera l’objet d’un arrêté individuel de l’autorité territoriale et sera notifiée à l’agent.

Article 4 – Indemnités de manquement de fonds versées aux régisseurs d’avances et (ou) de recettes

Les indemnités de manquement de fonds versées aux régisseurs d’avances et (ou) de recettes seront intégrées au RIFSEEP. Elles viennent, en tant que de besoin, compléter les montants de référence du régime indemnitaire mensuel, appelé IFSE.

Elles sont versées en une seule fois pour l’ensemble de l’année sur la base d’un arrêté individuel de nomination qui pourra faire l’objet d’une régularisation au prorata temporis, le cas échéant.

Conformément à l’arrêté ministériel du 28 mai 1993, elles sont calculées sur la base du tableau suivant et seront automatiquement revalorisées en fonction de la réglementation :

RÉGISSEUR D'AVANCE	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTES	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS
Montant maximum de l'avance consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l'avance consentie et des recettes encaissées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
+ de 1 500 000	+ de 1 500 000	+ de 1 500 000	46 par tranches de 1 500 000 €

Le régisseur mandataire est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

À ce titre, le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds au prorata des jours d'absences du régisseur titulaire.

Article 5 — Conditions de cumul de l'IFSE

L'IFSE est cumulable notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (la GIPA),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou aux conditions de travail : heures supplémentaires et heures complémentaires des agents à temps non complet et des agents à temps partiel, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (arrêté ministériel du 27 février 1962), astreintes et permanences, travail de nuit (décret n° 61-467 ; décret n° 88-1084 ; décret n° 2008-1205), travail des dimanches et jours fériés (arrêté du 19 août 1975 ; décret n° 92-7 ; décret n° 2002-856 ; décret n° 2002-857),
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels de direction),
- la prime dite de fin d'année et d'été (article L.714-11 du CGFP).

Article 6 – Conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 7 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 9 – Dispositions diverses relatives à l'IFSE

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifiée à l'agent.

Les cadres d'emploi de la filière police municipale de catégorie A, B ou C ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

B – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – CIA

Article 10 – Cadre général

Parallèlement à l'IFSE, le décret 2014 - 513 prévoit la possibilité pour les agents de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

L'attribution de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 11 – Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ci-après, dans la limite des plafonds suivants et selon le groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

11.1 – CATÉGORIE A

11.1.1 – CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

11.1.2 — CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents
Groupe 1	3 440 €

11.1.3 – CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Répartition des fonctions	Plafond annuel maximum
Groupe 1	Directeur de pôle – Directeur	6 390
Groupe 2	Chargé de mission	5 670
Groupe 3	Chef de service	4 500

11.1.4 — CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES ET DES PUERICULTRICES

- *Psychologue et Puéricultrice cadre de santé :*

<i>GROUPE DE FONCTION</i>	<i>RÉPARTITION DES FONCTIONS</i>	<i>PLAFOND ANNUEL MAXIMUM</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>Directeur de pôle</i>	<i>4 500</i>
<i>GROUPE 2</i>	<i>Chef de service</i>	<i>3 600</i>

- *Puéricultrice territoriales :*

<i>GROUPE DE FONCTION</i>	<i>RÉPARTITION DES FONCTIONS</i>	<i>PLAFOND ANNUEL MAXIMUM</i>
<i>GROUPE 1</i>	<i>Directeur de pôle</i>	<i>3 440</i>
<i>GROUPE 2</i>	<i>Chef de service</i>	<i>2 700</i>

11.1.5 — CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi
Groupe 1	1 630 €

11.2 — CATÉGORIE B

11.2.1 – CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ET ANIMATEURS

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

11.2.2 – CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

GRUPE DE FONCTION	RÉPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
GRUPE 1	Chef de service	2 380
GRUPE 2	Chargé de mission	2 185
GRUPE 3	Chef de secteur	1 995

11.2.3 – CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Répartition par fonctions</i>	<i>Plafond annuel maximum</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Coordinateur</i>	<i>1 230 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Chef de secteur</i>	<i>1 090 €</i>

L'attribution du CIA pour les agents des cadres d'emplois concernés fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifiée à l'agent.

11.3 – CATÉGORIE C

11.3.1 — CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX DE SERVICES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DES ADJOINTS D'ANIMATION

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 160 €
Groupe 4	1 100 €

11.3.2 – CADRE D’EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES – DES AGENTS DE MAITRISE

Groupe de fonctions	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 160 €
Groupe 4	1 100 €

L’attribution du CIA pour les agents des cadres d’emplois concernés fera l’objet d’un arrêté individuel de l’autorité territoriale et sera notifiée à l’agent.

Article 12 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 13 – Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur-professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État,

Vu le décret 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d’emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d’avances des organismes publics,

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l’arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être alloué aux régisseurs d’avance et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la circulaire ministérielle NOR/RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l’avis du Comité technique paritaire en date du 24 mai 2017,

Vu la délibération 213/01 du 18 décembre 2001 relative à l’adaptation à l’euro du montant des indemnités et du cautionnement des régisseurs d’avances et de recettes,

Vu la délibération 2010-77 du 19 mai 2010 relative à la refonte du Régime Indemnitaire,

Vu la délibération 2017-78 du 29 mai 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération 2017-136 du 16 octobre 2017 relative au complément de la délibération n° 2017-78 du 29 mai 2017,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** les délibérations n° 213/01 du 18 décembre 2001, n° 2010-77 du 19 mai 2010, n° 2017-78 du 29 mai 2017, et n° 2017-136 du 16 octobre 2017.
2. **APPROUVE** l'application de ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
3. **DIT** que ce régime indemnitaire sera appliqué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.
4. **DIT** que les montants peuvent être augmentés dans la limite des maxima réglementaires ou réduits pour tenir compte des absences, de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
5. **DIT** que les montants seront revalorisés selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'État.
6. **DIT** que les crédits sont prévus et inscrits au budget.
7. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-83
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

17. Création de 6 emplois

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Aussi, il est proposé de créer, à compter du 26 septembre 2023, les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

- 2 emplois d'adjoint technique à temps non complet
- 1 emploi d'adjoint technique
- 1 emploi d'adjoint administratif principal 1^{re} classe
- 1 emploi de technicien
- 1 emploi d'adjoint territorial d'animation

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** les créations d'emplois ci-dessus proposées.
2. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-84
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

**18. Convention entre la Commune et les services de l'État relative à la mise en place d'un
Projet Éducatif Territorial (PEdT) et d'un plan mercredi**

Exposé des motifs

Le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) et le plan mercredi relèvent, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État (Éducation Nationale, Caf, Direction Départementale de la Cohésion Sociale) concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Ce partenariat a vocation à déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place à travers un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la Commune, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Aussi, il est proposé que la Commune puisse à nouveau s'engager dans cette démarche et renouveler son PEdT (Projet Éducatif du Territoire) ainsi que son plan mercredi sur les différents temps des enfants et des jeunes jusqu'en septembre 2025.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le projet de convention relatif à la mise en place d'un PEdT ci-joint.

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Mariama KOULOUBALY-ABELLO,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention relative au renouvellement d'un Projet Éducatif Territorial et du plan mercredi.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses annexes et la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n° 2023-85

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 31

19. Convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un mur aux fins de réalisation d'une décoration artistique entre la Commune de Fos-sur-Mer et Monsieur GUIBERT

Exposé des motifs

Dans le cadre de la valorisation de son centre-ville, la Commune souhaite réaliser des actions d'embellissement du Centre ancien.

Un projet de réalisation d'une décoration à vocation artistique est ainsi envisagé.

Un mur localisé 3 Place de la République, dont la perspective donne sur le croisement entre la Place de la République et l'Avenue Pelletan, est un emplacement idéal pour ce faire.

Monsieur GUIBERT, propriétaire de ce mur, a donné son accord pour le mettre à disposition de la Commune, gracieusement.

La réalisation d'une décoration artistique sur ce mur, dans le respect des prescriptions urbanistiques applicables (l'immeuble étant situé dans un secteur classé), est l'objet de la présente convention soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Cette convention fixe les obligations de chacun, et notamment la durée de celle-ci qui est assise sur la durée de vie de la décoration murale, et en principe pour une durée de vingt ans. La convention prévoit des possibilités de prolongation.

Les travaux seront à la charge de la Commune. Il en sera de même pour l'entretien du décor mural. La réalisation des travaux sera conditionnée à la validation des Architectes des Bâtiments de France et à l'obtention des autorisations d'urbanismes.

L'artiste sera choisi par la Commune de Fos-sur-Mer, selon un cahier des charges établi par elle.

En parallèle, un contrat sera conclu entre l'artiste et la Commune qui réalisera cette décoration. Il cédera à la ville les droits d'auteur sur son œuvre et donnera l'autorisation à toute intervention nécessaire pour assurer le bon entretien et la conservation du mur de l'immeuble.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention de mise à disposition d'un mur à titre gracieux ci-après annexé,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Nicolas FERAUD,

Discussion :

Monsieur le Maire — Y a-t-il des questions ?

Monsieur FAYOLLE — Je vous remercie, Monsieur le Maire. Je voulais simplement vous demander quel était le budget prévu pour cette opération.

Monsieur le Maire — Je ne sais pas. Il y a un budget mais s'il y avait Marie-José GRANIER je vous l'aurais dit. 20 000 euros artistique et technique me dit-on sous réserve de vérification. Normalement ça devrait être un artiste Fosséen.

Monsieur FAYOLLE — D'accord. Très bien, merci.

Un intervenant — Nous n'en manquons pas.

Monsieur le Maire — Voilà, il nous fait des propositions pour l'instant. Merci. On passe aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité. Je vous en remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un mur, à titre gracieux, à conclure entre la Commune de Fos-sur-Mer et Monsieur GUIBERT.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et sa convention.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n° 2023-86

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 31

20. Convention de mise à disposition de véhicules aux associations

Exposé des motifs

Le Conseil municipal a approuvé le 30 juin 2020 le principe d'une convention de mise à disposition gratuite de véhicule aux associations domiciliées à Fos-sur-Mer et dont l'activité nécessite parfois le transport de leurs membres, de marchandises et/ou de matériel.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser la convention en vigueur pour modifier les modalités de prêt, notamment en matière de durée, de conditions de réservation, de remboursement de frais, étant entendu que les services de la Commune et les clubs sportifs demeurent réservataires prioritaires desdits véhicules.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 2020-125 du conseil municipal du 30 juin 2020 relative à la convention de mise à disposition de véhicules aux associations,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la convention type actualisée de mise à disposition à titre gratuit de véhicules aux associations.
- 2. ABROGE** la délibération n° 2020-125 du Conseil municipal du 30 juin 2020.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, chaque fois que de besoins, et la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-87
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 31

<p>21. Rapport Annuel de la SPL SENS URBAIN, en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>
--

Monsieur René RAIMONDI, Mesdames Anne-Caroline WALTER-CIPREO et Pascale BREMOND sont invités à sortir lors du débat et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

Les SPL sont des sociétés anonymes avec un capital 100 % public détenu par des collectivités locales et leurs groupements. Elles permettent aux élus de l'ensemble de ces collectivités actionnaires, dans la limite des compétences qui leur sont conférées par la loi, de piloter des missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique : opérations d'aménagement et de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général, en référence de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Leurs interventions sont strictement limitées à leurs actionnaires, sur leur périmètre géographique.

L'intérêt de cet outil juridique tient notamment au fait que les collectivités actionnaires peuvent solliciter le concours de ces sociétés pour réaliser toute opération relevant de leur compétence sans qu'il soit nécessaire d'organiser au préalable une procédure de publicité ou de mise en concurrence.

Toutefois, le bénéfice de cette exemption tient en l'obligation pour la collectivité actionnaire d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et

ce conformément aux dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Aussi, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa* ».

La SPL SENS URBAIN est une Société Publique Locale détenue par la Métropole Aix Marseille Provence, et les Communes de Miramas, Fos-sur-Mer, Berre l'Étang et Saint-Chamas. Elle a été créée le 14 décembre 2015, afin de pouvoir bénéficier d'un outil proche de l'attente et de l'exigence des collectivités actionnaires, leur apportant les compétences nécessaires au développement de leurs territoires.

La Commune est actionnaire à ce jour de 18,94 % du capital ; à ce titre, le Conseil est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire de l'exercice 2022.

Visas

Vu le CGCT, et notamment ses articles L.1524-5 et D.1524-7,
Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu la délibération n° 2022-55 du 28 juin 2022 relative à l'entrée des communes de Berre l'Étang et de Saint-Chamas au capital de la SPL Sens Urbain,
Vu le rapport du mandataire de l'exercice 2022 joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion :

Monsieur POMAR — En préambule, je vous demanderai de faire une petite rectification. Il y a une erreur dans le tableau de la page 5 au niveau des mouvements. Les 70 actions marquées en entrée ne sont pas sur la Métropole Aix-Marseille, mais sont sur la Commune de Miramas. C'est bien marqué que Miramas passe de 2 520 à 2 590 actions, mais il y avait zéro en entrée et ces 70 ont glissé dans la case Métropole.

(Lecture de la délibération)

Vous avez donc les rapports. Qui veut la parole ? Monsieur MAURIZOT.

Monsieur MAURIZOT — Oui. Merci, Monsieur POMAR, pour cette lecture. Jusqu'à présent, les personnes qui ont assisté à ce Conseil municipal se sont rendu compte que nous avons évoqué un certain nombre de dossiers, jusqu'au rapport numéro 20. On a parlé de dénomination

de rues. On a parlé de soutien financier d'urgence à d'autres pays. On a parlé de conventions lambda. On a même parlé de peintures murales. On a parlé de mise à disposition de véhicules à des associations.

Bref, on a parlé de beaucoup de choses qui étaient somme toute relativement, excusez-moi, banales au niveau de la gestion d'une commune. Ce qui a d'ailleurs valu, de la part de notre groupe, pour la majorité – pas pour tous, mais pour une grande partie de ces questions –, un vote à l'unanimité.

Et là, à partir de ce rapport 21, et je crois jusqu'à la fin de ce Conseil municipal, on a les gros dossiers. On a les sujets qui impactent concrètement, profondément et durablement, la Commune à travers des opérations, notamment immobilières, de construction, voire – on le verra plus tard – d'énergies renouvelables. Ce sont vraiment des sujets qui touchent à la vie quotidienne de nos administrés. Ceux-ci sont censés voter lors des élections municipales pour mettre en place des équipes majoritaires et oppositions destinées à mettre en œuvre des programmes et, pour l'opposition, à surveiller cette mise en œuvre à travers le rôle que confèrent la République et la démocratie à chacun de ces élus, qu'ils soient majoritaires ou dans l'opposition.

Le problème qu'on a, je le répète de façon très brève, avec cette SPL, c'est que, certes, cela s'appelle une Société Publique Locale, il y a le mot « public » – c'est répété en introduction de ce document –, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une société anonyme qui répond au droit privé, au droit commercial privé, avec un actionariat de collectivité, des personnes physiques qui siègent auprès des instances dirigeantes du conseil d'administration de cette société. Un Président-Directeur Général rémunéré, en l'occurrence, qui est le Maire de la Commune de Fos, ce qui, pour nous, pose un autre problème.

Au-delà de tout cela, évidemment, il n'y a aucun contrôle des élus de l'opposition que nous sommes, et donc il y a une forme d'opacité de cette structure. On lit, vous nous avez lus, Monsieur POMAR, en introduction de cette délibération, le deuxième paragraphe : « [...] sans qu'il soit nécessaire d'organiser au préalable une procédure de publicité ou de mise en concurrence. » Cela veut dire que – c'est bien souligné – on échappe à tout contrôle. « Toutefois, le bénéfice de cette expansion tient en l'obligation pour la collectivité actionnaire d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. » Ce qui n'est pas le cas. C'est peut-être écrit noir sur blanc, mais nous n'exerçons pas, à travers cette délibération, un contrôle, en tant qu'élus d'opposition, analogue au contrôle qu'on exerce sur les services publics qui sont représentés par les personnes qui sont derrière vous. Ce n'est pas du tout la même chose.

S'ajoute en plus à cela le fait que cette société interface des opérations qui, jusqu'à présent, étaient menées par les services publics internes de la collectivité sans surcoût pour cette collectivité. Je rappelle – on l'a vu à maintes occasions – que le surcoût pour la collectivité d'un interfaçage des opérations immobilières par cette SPL s'échelonne entre 4 % et 12 % du montage des opérations.

En plus de cela s'ajoute le fait que la responsabilité du montage de ces opérations continue d'incomber à la collectivité municipale et n'est pas prise en charge par la société en question. C'est quand même un comble qui plus est la collectivité municipale que nous représentons qui cautionne les prêts qui servent au montage des opérations immobilières de cette SPL. Ce petit rappel pour dire combien nous sommes vent debout contre ce type d'outils.

Politiquement parlant, d'ailleurs, je n'ai jamais compris pourquoi nos collègues élus communistes de la majorité, qui sont toujours vent debout contre la privatisation des services, sont « pour » ce type d'opérations. Cela nous échappe complètement.

Je tourne un petit peu les pages pour entrer un peu plus profondément dans le sujet. Page 6, dans le rapport annuel, on nous dit : « *La fonction de Présidence est rémunérée à hauteur de 22 800 euros annuellement.* » Le Président-Directeur Général, Maire de la Commune, par ailleurs, est rémunéré. Très bien. J'aimerais savoir à partir de quelle date cette fonction est rémunérée. À partir de quelle date a-t-elle été rémunérée par la société ? Puisqu'avant Monsieur RAIMONDI, il y avait d'autres Présidents Directeurs Généraux. Étaient-ils rémunérés ? Ou cette rémunération a-t-elle commencé avec Monsieur RAIMONDI ? Et surtout, sur quelle base ? À partir du moment où l'on a une rémunération, cela veut dire qu'on a un contrat de travail. Cela veut dire qu'on a une contrepartie à cette rémunération en termes de quota d'heures qu'on doit assumer pour le compte de cette collectivité. N'étant pas « *Superman* », Monsieur RAIMONDI, je suppose qu'il n'a pas la possibilité d'allonger les journées. Ce qu'il ne passe pas dans la Commune, il le passe dans cette SPL et vice-versa. On n'a aucun éclairage sur le contrat de travail du Président-Directeur Général.

La SPL, certes – j'ouvre une parenthèse –, est une entité légale, puisqu'elle a été créée par la législation française il y a quelques années. Ceci étant, depuis sa création, il y a eu énormément d'abus par les collectivités qui les ont créés et utilisés. Il y a une jurisprudence qui est assez importante et même des remaniements à la marge de la loi. Ce qui prouve bien que, certes, c'est un outil légal sur le fond, mais en fonction de ce qu'on en fait, on peut largement trouver à redire. Et il y a eu des retoquages assez impressionnants pour certaines de ces SPL.

Je passe à la page 11 du rapport. On nous dit : « *La loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle sur la SPL analogue à celui qu'elles exercent sur leur propre service et qui constitue une condition sine qua non du in house, l'existence avérée d'un contrôle analogue est donc impérative.* » Je suis désolé, là, on nous soumet un rapport *a posteriori*. On n'y a pas été, en tant qu'élus avec mes collègues de l'opposition, associés. Je rappelle que Maître FAYOLLE avait relevé d'ailleurs qu'il y avait une possibilité – je ne me rappelle plus du terme exact – d'introduire des élus de l'opposition ou d'autres personnes dans le cadre du contrôle de la gestion de cette structure. Cela a été retoqué et repoussé par un courrier signé par Monsieur TROUSSIER, je crois. On est donc dans la plus grande opacité.

« *Les collectivités actionnaires doivent avoir la faculté d'influencer de manière déterminante tant les objectifs stratégiques que les décisions importantes de la société en désignant les organes dirigeants.* » On devrait rajouter : « les collectivités actionnaires via leur majorité seulement, et pas leur opposition. » Pour pouvoir influencer, encore une fois, il faut avoir les informations *a priori* et pas *a posteriori*, comme c'est le cas aujourd'hui, puisqu'on va voir que ce sont des chiffres de 2022, on est presque en 2024.

Contrôle. Il est écrit « Contrôles externes : il n'y a pas eu de contrôle externe sur l'exercice. » Opacité. « *Contrôles internes : approuvé par le conseil d'administration du 30 mai 2022, un audit interne a été conduit par la Direction avec ses propres services.* » Ce n'est pas moi qui le dis, c'est écrit noir sur blanc, donc on s'autocontrôle.

« *À noter qu'au regard de sa taille – cerise sur le gâteau, c'est écrit encore en fin de la page 11 – la SPL Sens Urbain n'est pas soumise aux mesures de contrôle interne précisées par la loi Sapin 2, numéro n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption ou de trafic d'influence.* » Cela veut dire qu'on a une SPL. On a d'ailleurs une photo avec les membres – six personnes – qui échappent à tout contrôle et qui, en plus, est d'une

taille suffisamment faible pour passer en dessous des radars légaux du contrôle anticorruption et trafic d'influence. Très bien.

Nous avons ensuite un ensemble de documents plus publicitaires que techniques sur les projets que suit la SPL en question. Très bien. Je suppose que tout cela est réalisé par les moyens de la SPL, donc avec des ordinateurs et des logiciels qui vont bien. On arrive à un petit tableau chiffré. On n'a pas de bilan, évidemment. On a un petit récapitulatif en page 28. Et là, on se rend compte qu'on a quand même un total de passif qui ne fait qu'augmenter de 9 181 518 euros en 2022, qu'on a des produits d'exploitation à 2,7 millions d'euros. On a des charges d'exploitation à 2,7 millions d'euros, ils s'équilibrent, mais génèrent quand même encore une fois des déficits. Alors, on va nous dire : « Oui, mais parce que la société démarre, parce qu'elle a encore beaucoup de stock. On ne s'en est pas allégés, donc on reste avec du stock qui coûte. »

On a une augmentation des charges salariales de 87 % en deux ans (de 2020 à 2022). Et alors quelque chose, j'aurais aimé y revenir un peu plus tard, mais encore une fois, dans ce petit tableau, on donne le bâton pour se faire battre. J'attends des explications techniques de ceux qui seront à même de me répondre. Vous allez comprendre ma logique. Si l'on a une société qui a des moyens techniques pour faire les choses. J'ai souligné dans les Conseils municipaux précédents que ce n'était pas le cas, puisque, finalement, on avait une maîtrise d'ouvrage qui était doublée avec des cabinets d'architectes, et donc les Fosséens payaient deux fois. Ils payaient le maître d'œuvre architecte et il payait le maître d'œuvre SPL.

Si l'on a cette SPL qui est capable de réaliser ce type de travail — réaliser des plans, des analyses chiffrées avec des tableaux, des plans d'urbanisme, etc. -, cela veut dire qu'on a du personnel compétent derrière et qu'on a des moyens techniques, à commencer par des ordinateurs et des logiciels dédiés (logiciel d'architecture, d'urbanisme, etc.) Comment m'expliquez-vous qu'en immobilisation incorporelle – deuxième ligne du tableau, page 28 –, on est zéro en 2022, zéro en 2021 et zéro en 2020 ? Je rappelle que les immobilisations incorporelles sont les biens d'une société qui ne sont pas corporels. C'est-à-dire que ce ne sont pas les voitures, ce ne sont pas les machines, ce ne sont pas les bureaux. Les biens incorporels sont notamment les logiciels. Or un bureau d'études, une société comme la SPL Sens Urbain qui se veut être celle qui interface tous les projets de la Commune, qui réalise des études, des plans, qui chiffrent des choses, qui fait des relevés topographie peut-être et autre... Avec quoi le fait-elle si elle n'a pas d'immobilisation incorporelle, si elle n'a pas de logiciels ? Avec quoi travaillez-vous ? Tout est sous-traité à 100 %. J'aimerais qu'on m'explique – pour n'évoquer qu'un élément du dossier – pourquoi on a zéro euro d'immobilisation incorporelle au tableau 2022, 2021 et 2020. Est-ce que c'est une erreur ou pas ?

Je retourne la page, mais je pourrais en parler pendant des heures. Pour en rester au point 21, dernière page, avec le petit camembert, chiffre d'affaires économique généré par les prestations de la SPL. Au niveau du chiffre d'affaires, on n'a que 163 788 euros générés par les prestations, donc par la valeur ajoutée de la SPL. Le reste est généré par les mandats et c'est généré par les concessions, autrement dit par des choses qui, de toute façon, tomberaient dans l'escarcelle de toute entité qui serait habilitée à faire ce que fait la SPL. D'ailleurs – tableau suivant –, la Métropole Aix-Marseille Provence, honoraires de prestations « zéro euro ». Cela veut dire que la Métropole n'a confié aucune étude à valeur ajoutée à cette SPL.

Je ne vais pas être plus long parce qu'on pourrait parler jusqu'à demain matin. On est tout le temps vent debout, et l'on restera vent debout jusqu'au bout face à cette structure. Encore une fois, si elle a toute légalité à exister au sens théorique du terme, elle nous paraît être foncièrement opaque, et donc échapper à tout contrôle de ce Conseil municipal. Ce n'est pas parce qu'on nous présente, à l'issue, presque en 2024, un rapport sur les chiffres de 2022 que

pour autant on peut considérer qu'on a un droit de regard et qu'on a une forme de contrôle sur cette SPL.

Ce sont des activités, je dirais, relevant purement de la collectivité pour laquelle nous sommes élus, vous et nous, pour à la fois, vous dans la majorité, passer à l'action, faire des choses et nous, dans l'opposition, les contrôler. Mais comme c'est interfacé par cette structure, je suis désolé, un des biais de cette structure, c'est de rendre opaques les choses, de ne pas permettre un contrôle démocratique des choses. Et l'on verra plus loin – parce qu'il y en a encore d'autres délibérations – qu'on va pousser les choses encore plus loin dans l'opacité et dans le fait que cette SPL va phagocytter des choses, des domaines d'activité qui relèvent de la collectivité. Que ce soit dans le cadre de la ville, de la Métropole ou de quoi que ce soit, à mon sens, ces SPL sont des outils qui ont été mis en place pour soi-disant « éviter les lourdeurs administratives de l'aspect public des choses », mais qui finalement ont des travers que je ne peux pas cautionner en tant qu'élu et même en tant que citoyen. Je vous remercie de m'avoir écouté.

Monsieur POMAR — Madame BACHMAN.

Madame BACHMAN — Monsieur MAURIZOT, j'entends que vous défendiez ce que vous voulez défendre, mais cessez de mettre les communistes dans votre laïus. Occupez-vous de vos affaires et laissez-nous nous occuper des nôtres. C'est tout ce que l'on vous demande. Après, vous avez le droit d'argumenter comme vous voulez, c'est votre droit, mais ne nous mêlez pas à votre laïus. Occupez-vous de vos affaires et laissez-nous nous occuper des nôtres. Merci.

Monsieur MAURIZOT — Je ne m'occupe pas de mes affaires quand je suis assis ici, au Conseil municipal. Je m'occupe des affaires des Fosséens qui ont voté pour nous aux dernières élections municipales et qui représentent plus d'un quart des personnes qui se sont rendues aux urnes malgré le Covid. Donc ce ne sont pas « je ne m'occupe pas de mes affaires » ...

Madame BACHMAN — Cessez de mêler les communistes dans votre laïus c'est tout ce que je vous demande s'il vous plait.

Monsieur MAURIZOT — Mais attendez, si vous ne voulez pas être mêlés en tant qu'élus, si vous ne voulez pas être cités, il ne faut pas faire de politique chère Madame.

Madame BACHMAN – Non mais attendez, vous le dites à chaque fois donc ça suffit vous vous servez de nous. Attendez on va parler de la Région, de la SNCF

Monsieur MAURIZOT - Au lieu de m'agresser sur le fait que je vous ai cités, dites, argumentez sur ce que je viens de dire sur le fond.

Madame BACHMAN — Non moi je n'argumente pas, c'est votre argumentaire

Monsieur MAURIZOT — Vous êtes contre la privatisation, Madame BACHMAN, des services publics. En l'occurrence, c'est une privatisation des services publics. Expliquez-nous pourquoi vous votez pour. Ce sera quelque chose de constructif.

Madame BACHMAN — Ne vous adressez pas à moi, là ici vous vous adressez au conseil municipal, déjà

Monsieur MAURIZOT — Mais vous êtes bien conseillère municipale. On va arrêter là, on tourne en rond, cela ne sert à rien.

Madame BACHMAN – Donc vous allez avoir votre réponse peut-être.

Monsieur MAURIZOT – Je l’attends. Par contre, j’aimerais bien avoir une réponse sur les logiciels, sur les immobilisations. Cela m’intéresse.

Monsieur POMAR — Vous aurez une réponse sur les immobilisations. Simplement, je vais quand même dire quelques mots avant de passer la parole à Madame MOREL qui pourra vous éclairer au niveau des immobilisations incorporelles.

On vous a écouté pendant dix minutes. J’ai cru, mot à mot, entendre ce que j’ai entendu lors du dernier Conseil, dans le compte rendu que nous avons lu avant le Conseil d’aujourd’hui. Mot à mot, on entend exactement les mêmes choses, donc je ferai exactement la même réponse à ce niveau-là. La SPL est quelque chose de tout à fait légal, qui existe depuis huit ans, aujourd’hui. Nous avons eu pas mal de délibérations dans ces huit ans, et pas une de ces délibérations n’a été retoquée par le contrôle de légalité. C’est quand même une preuve quelque part que tout ce qui est passé dans cette assemblée, au niveau de cette SPL, répond parfaitement à ce que demande la loi.

Je crois que je n’ai pas besoin d’en dire plus à ce niveau-là. Au niveau des rémunérations, pas besoin d’en dire plus parce que ce sont des répétitions, des redites. Monsieur RAIMONDI vous l’a dit à de multiples occasions. La maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre sont deux choses totalement différentes. Il y a un maître d’œuvre lorsque la SPL est maître d’ouvrage, mais c’est tout à fait logique. Le maître d’œuvre pourrait également être le maître d’ouvrage. On le payerait comme maître d’ouvrage. Notre choix, c’est de ne pas payer un architecte qui deviendra comme maître d’œuvre et pas comme un maître d’ouvrage. C’est tout. On va payer quelqu’un d’autre comme maître d’ouvrage. Ce sont des choix.

Je vais demander à Madame MOREL de vous répondre par rapport aux immobilisations incorporelles.

Monsieur MAURIZOT — Et au contrat de travail de Monsieur RAIMONDI.

Madame MOREL – Les immobilisations corporelles c’est tout simplement les amortissements de certains achats comme notamment du mobilier, du matériel informatique, du logiciel.

Monsieur MAURIZOT - Le mobilier c’est du corporel madame.

Madame MOREL – Et bien je vous dis que non en l’occurrence surtout que les immobilisations techniques sont affectées aux acquisitions corporelles.

Monsieur MAURIZOT - Le mobilier est de l’immobilisation corporelle, au même titre que les véhicules ou les bâtiments. C’est du corporel. On parle d’incorporel. L’incorporel, ce sont par exemple des choses impalpables, comme les logiciels.

Vous avez certainement acheté des logiciels dans le cadre du fonctionnement de la SPL pour faire des plans, etc. Ou alors, vous travaillez au stylo et à la règle. Je ne sais pas. Mais il est étonnant que dans la ligne « immobilisation incorporelle », on soit à zéro euro. Cela veut dire que vous avez zéro investissement incorporel, zéro logiciel notamment. Même si je veux bien, peut-être, que les amortissements aient grignoté un peu la valeur des logiciels, mais souvent, ce sont des logiciels comme AutoCAD ou d’autres qui coûtent plusieurs milliers d’euros. Il y a toujours des prestataires derrière qui viennent entretenir tout cela. Cela a un coût. D’ailleurs les amortissements, cela ne peut pas fonctionner, puisque en 2020, on était déjà à zéro. Je vous parle des immobilisations incorporelles, vous me répondez « immobilisation corporelle » en me

disant que c'est la même chose. Non, Madame. C'est le B.A.-BA de la comptabilité. Monsieur RAIMONDI, qui en a fait un peu, pourra vous le confirmer.

Madame MOREL — Effectivement, on amortit le matériel informatique. Ce dont vous parlez, c'est-à-dire les logiciels comme AutoCAD, en occurrence, nous n'avons pas de logiciel comme AutoCAD, car nous n'avons pas besoin de ce type de logiciel pour la simple et bonne raison que nous ne sommes pas maître d'œuvre. Donc nous ne sommes pas dans la conception.

Monsieur MAURIZOT — C'est bien ce que je dis depuis le début. Vous n'êtes pas maître d'œuvre.

Madame MOREL — Non, nous sommes maîtres d'ouvrage délégué, nous faisons de la *(inaudible 01:33:43)*.

Monsieur MAURIZOT — Voilà. Merci. Donc celui qui commande l'ouvrage, c'est celui qui passe la commande. La commande, c'est la ville qui la passe. Maître d'ouvrage délégué, cela veut dire que la ville vous a délégué son rôle de maître d'ouvrage. OK. Cela veut donc dire que la ville aurait pu être maître d'ouvrage. L'important, c'est le maître d'œuvre. C'est celui qui va chapeauter les opérations, qui va contrôler la construction, etc. Et vous venez de me dire que vous ne l'êtes pas, que vous sous-traitez tout cela à des architectes, ce que je dis depuis plusieurs Conseils municipaux. D'où la valeur payée à ces architectes – je l'ai soulignée la dernière fois – oscillant entre 5 % et 7 % de la valeur des travaux qui vous sont repayés à vous aussi en tant que maître d'ouvrage délégué. C'est-à-dire, on emprunte la casquette de la Commune, on la met sur sa tête pour dire « on passe l'ordre ». Mais ce qui compte, c'est celui qui va faire le boulot, c'est le maître d'œuvre. Celui qui va apporter la valeur ajoutée, c'est l'architecte qui est par ailleurs payé. On paye donc deux fois : on paye la SPL et l'on paye le maître d'œuvre. J'avoue que c'est un petit peu technique, mais c'est quand même relativement simple à comprendre, un peu comme les immobilisations incorporelles. Je comprends que vous soyez gênés aux entournures pour répondre simplement à une question simple.

Madame MOREL – Alors je reviens sur ma réponse, précisément je confirme que nous sommes maîtres d'ouvrage délégué c'est-à-dire que nous conduisons les projets et pour produire les projets ça nécessite des conducteurs d'opération qui vont chercher l'ensemble des partenaires nécessaire à la conduite d'une opération qui ne se résume pas à un choix d'un architecte pour produire une opération car l'opération est bien plus complexe que ça, elle nécessite un suivi administratif, un suivi financier depuis la définition du projet confié par le maître d'ouvrage collectivité jusqu'à la remise des clés du bâtiment et ça ce n'est pas jusqu'à la garantie de sa parfaite achèvement pardon ce n'est pas du rôle de l'architecte c'est bien du rôle de la maîtrise d'ouvrage donc sur ce point-là le maître d'œuvre architecte est un des prestataires retenu tout au long de la vie d'une opération. Quand on parle effectivement d'opération de mandat, comme tout à l'heure on le verra dans le cadre d'une prochaine délibération mais c'est aussi le cas pour une étude pré-opérationnel, de définition de programme, c'est aussi le cas pour des opérations d'aménagement qui nous sont confiées par une collectivité et notamment par la Métropole. C'est là où j'en viens à une de vos observations sur la rémunération perçue disant que la Métropole ne nous confie par d'opérations. Si elle nous confie des opérations de concession d'aménagement pour lesquelles nous percevons des honoraires.

Monsieur MAURIZOT – Pas des honoraires de prestations.

Madame MOREL - Si ce sont des honoraires de conduite opérationnelle, c'est exactement la même chose.

Monsieur MAURIZOT - Donc pourquoi c'est à zéro dans le tableau?

Madame MOREL – Dans le tableau si vous le prenez sur sa partie...

Monsieur MAURIZOT – Honoraires de prestations ligne métropole Aix-Marseille Provence, zéro euro. Ce n'est pas moi qui l'invente, c'est écrit, ce sont vos documents.

Madame MOREL — Peut-être, une petite précision sur le contrat. Nous conduisons trois types de contrats : les prestations, les mandats. Les prestations, pour être très précis, cela veut dire qu'on nous confie – en général, c'est pour les études – une étude et nous allons conduire l'étude complètement. On va chercher, selon les besoins, des prestataires sous-traitants pour conduire les études comme par exemple la définition d'un programme d'une opération.

Monsieur MAURIZOT — Oui, les sous-traitants.

Madame MOREL — Ça, les honoraires de prestations qu'on perçoit dans ce contrat.

Ensuite, on a un contrat de mandat où l'on intervient au nom d'une collectivité. Nous allons voir le cas de la Maison des salins. La ville nous confie, sur la base d'un programme qu'elle a défini, un mandat qui nous permet d'intervenir pour nous et pour le compte de la ville de Fos. C'est-à-dire qu'elle nous confie le budget et nous conduisons l'ensemble du projet jusqu'à la remise du bâtiment. Donc depuis la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, le choix des contrôleurs techniques et SPS jusqu'au choix de l'entreprise et la remise des clés.

Et troisième point, nous avons également des contrats de concession, en l'occurrence des concessions d'aménagement. Par exemple, la zone d'activité de Lavalduc qui nous est confiée par la Métropole. Dans le cadre de ces concessions d'aménagement, nous percevons des honoraires de conduite d'opérations, de concessions d'aménagement qui nous permettent de réaliser la viabilisation de cette zone d'activité et de commercialiser les terrains.

Monsieur MAURIZOT — Ce qui est indépendant du statut de SPL.

Madame MOREL — Non, cela fait partie des contrats de la SPL que la SPL peut obtenir.

Monsieur MAURIZOT — Oui, bien sûr, mais ce n'est pas dédié à la SPL. Je veux dire par là que cela peut être fait par d'autres entités. À Istres, c'est fait par une autre entité.

Madame MOREL — Oui, un établissement public d'aménagement.

Monsieur MAURIZOT — Voilà. Ce n'est donc pas propre... Cela aurait été confié à qui que ce soit, ce n'est pas un chiffre d'affaires qui est capté par la SPL parce que c'est une SPL. C'est ce que je veux dire. Par contre, les honoraires de prestations, c'est quelque chose qui relève plus de la compétence intrinsèque de la SPL quant à la valeur ajoutée, dont elle est capable de créer.

Madame MOREL — Pas plus et pas moins que les autres. C'est un type de contrat.

Monsieur MAURIZOT — En tous les cas, je note que vous ne m'avez pas répondu, Madame MOREL, sur « avec quoi vous travaillez? » Parce que des logiciels, des immobilisations incorporelles à zéro depuis des années, je repose la question.

Madame MOREL — On ne travaille pas avec des logiciels de dessin.

Monsieur MAURIZOT — Vous n'avez donc aucun logiciel professionnel dédié aux activités que vous exercez.

Madame MOREL — Si, nous en avons, mais ce sont des logiciels de gestion financière, de comptabilité, administratif.

Monsieur MAURIZOT — Que vous avez acheté.

Madame MOREL — Non, que nous n'avons pas acheté directement. En l'occurrence, nous les avons sur la base d'un contrat de prestation avec des prestataires comptables, experts-comptables.

Monsieur MAURIZOT — Attendez. Vous avez des activités, encore une fois, vous l'avez dit, de maîtres d'ouvrage délégués, voire de maîtres d'œuvre pour certains. Et donc, ce qui veut dire de la « technique », on n'est pas que dans de la comptabilité.

Madame MOREL — Non, pas seulement technique, bien sûr.

Monsieur MAURIZOT — Attendez, Madame, un peu plus loin, on le verra. On a des plans qui émanent de la SPL. Ce n'est pas fait avec des logiciels de comptabilité. Donc comment expliquez-vous que vous avez des immobilisations incorporelles à zéro ? Je m'accroche là-dessus parce que c'est un élément factuel. En plus, c'est un élément qui émane de vous.

Madame MOREL — Le plan des Jardins de Bos a été établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre Beten.

Monsieur MAURIZOT — Des sous-traitants ou des cotraitants.

Madame MOREL — Non, ce sont des maîtres d'œuvre.

Monsieur MAURIZOT — Enfin, écoutez, merci d'avoir essayé de répondre. En tous les cas, cela ne fait que conforter notre position.

Monsieur POMAR — Bien, on passe au vote pour cette délibération 21.

Monsieur FAYOLLE — Non, ce n'est pas fini.

Monsieur POMAR — Ce n'est pas fini. Pardon, excusez-moi.

Monsieur FAYOLLE — Merci. J'ai suivi attentivement les débats, mais, effectivement, j'aurais voulu apporter quelques explications pour expliquer pourquoi je n'approuverais pas non plus le rapport annuel de la SPL. Vous retrouverez les mêmes griefs.

D'abord, le premier qui est invoqué depuis longtemps – mon collègue MAURIZOT l'a rappelé –, le manque de démocratie et de transparence dans le fonctionnement de la SPL. Il y a un article dans les statuts qui prévoit la possibilité de désigner des censeurs, d'introduire un peu d'esprit républicain dans le fonctionnement de la SPL, d'autant plus que nous dénonçons depuis sa création son opacité. Ma question est simple. Qu'avez-vous à craindre de désigner un censeur ? Puisque vous resterez majoritaires et que le censeur ne participe pas au vote, il n'aura aucune influence. Il sera simplement là pour être la caution morale qui vous permettra de dire : « Vous voyez, c'est transparent. Tout est clair, tout est *clean* et vous avez accès à toutes les informations. » Quand vous dites : « Le contrôle de légalité n'a jamais censuré les délibérations », le contrôle de légalité ne s'opère que sur les délibérations prises au Conseil

municipal. Il ne s'opère pas sur les délibérations votées en assemblée générale de la SPL, qui fonctionnent selon les règles du Code de commerce et qui ne sont pas transmises au contrôle de légalité. Ma question est : qu'avez-vous à craindre de mettre un censeur, que ce soit même un élu d'opposition de la Commune de Miramas, de Saint-Chamas (*coupure 01:42:24*) ?

Un deuxième angle de vue sur les chiffres qui corroborent, ce que vient de vous dire mon collègue MAURIZOT, sur la question des immobilisations incorporelles. La déconnexion entre l'évolution des charges de personnel et du chiffre d'affaires. Les charges de personnel augmentent de 10 % et le chiffre d'affaires fait plus que doubler. C'est de nature à laisser penser qu'effectivement, le chiffre d'affaires n'est pas le corollaire réellement de l'activité de la SPL, mais plutôt de l'activité d'un service de l'urbanisme privatisé et qui se réalise désormais dans la SPL. Je rebondis sur ce que vous disiez, Madame MOREL. Quand je dis « nous », c'est vous qui le disiez. « Nous fonctionnons avec des prestataires, notamment en comptabilité. » Il y a donc un comptable qui prend des honoraires, alors que si tout cela a été fait au sein de la mairie, déjà, ce serait la première économie qui est faite. Je ne prends que ce poste-là, il y en aurait plein d'autres. Ce qui explique aussi pourquoi on a cette déconnexion entre les charges de personnel et le chiffre d'affaires qui est réalisé.

Troisième point pour lequel je n'approuverai pas le rapport, c'est que les résultats de la SPL sont régulièrement déficitaires. Le déficit n'est pas énorme. 16 000 euros, sur un peu plus de 2,5 millions d'euros de chiffre d'affaires, j'en conviens que ce n'est pas énorme. Mais cumulé et cumulé, cela peut être, à un moment, une source de comblements ou de pertes par la Commune, donc une dépense par la Commune. Quand on se rend compte que le résultat de l'exercice, le déficit de l'exercice, correspond peu ou prou à la rémunération de celui qui délègue à soi-même, puisque c'est la mairie qui délègue à la SPL... C'est le Maire qui délègue à son Président, au Président de la SPL, donc Monsieur RAIMONDI se délègue à lui-même un travail qu'il pourrait faire en tant que Maire, donc faire l'économie de ce salaire qui empêcherait d'avoir un résultat déficitaire. C'est la troisième raison, et peut-être pas la moindre, pour laquelle je voterai contre ce rapport également. Merci.

Monsieur POMAR — Il est très facile, bien sûr, d'élucubrer lorsqu'on n'est pas au courant de ce qu'on ne sait pas et l'on peut raconter tout et n'importe quoi. Il n'y a que les naïfs qui peuvent le croire et croire de tels mensonges. Effectivement, le résultat est en léger déficit, aux alentours, on va dire, de 16 000 euros. Bon an, mal an, on dira peu ou prou, cela correspond exactement, sur cette année 2022, à la cinquième personne, cinquième employé qui est venu sur la SPL.

Je vais vous rassurer tout de suite. Les montées en charge ont bien prouvé, avec les nouvelles communes qui sont rentrées et ce qu'elles ont confié à la SPL pour le travail qui va arriver. Je vais vous rassurer tout de suite, sur les 3-4 années à venir. Sur déjà l'année 2023, le bilan à l'heure d'aujourd'hui devrait être aux alentours de 120 000 euros, en positif bien sûr. Et sur les 3-4 années à venir, sous réserve qu'il n'y ait aucun nouveau contrat – aucun, c'est-à-dire rien de nouveau, ce qui, avec ce qui va se passer dans la zone, est peu probable –, la SPL sera bénéficiaire sur les 3-4 années à venir au-delà des 120 000 euros prévus pour 2023. Au niveau financier, cela rassure.

Monsieur FAYOLLE — Rendez-vous au rapport de l'an prochain.

Monsieur POMAR — Rendez-vous au rapport de l'an prochain. Ensuite, pour le reste, en parlant, tu as évoqué, Jean, un censeur ou autre. Je rappelle simplement que la SPL dispose d'un conseil d'administration et que les Communes de Miramas, de Saint-Chamas et de Berre en font partie et que les questions sont à poser au conseil d'administration et non pas ici. Ce

n'est pas ici, puisqu'il y a des Miramasséens, des Berrois ou autres qui font partie du conseil d'administration et qui prennent la décision collégiale de ce conseil d'administration.

Monsieur FAYOLLE — Ce n'est pas une élue d'opposition.

Monsieur POMAR — Ce n'est pas rien que Fos. On n'est pas tout seul.

Monsieur FAYOLLE— Oui. Les communes se représentent. Chaque commune (*inaudible* 01.46.45).

Monsieur POMAR — On représente deux personnes dans le conseil d'administration. C'est tout.

Monsieur MAURIZOT — À chaque fois, des élus de la majorité de chaque commune.

Madame POTIN — Oui ! Je pense quand même.

Monsieur POMAR — Alors nous passons au vote pour la délibération 21. Qui est contre ? Cela fait cinq. Qui s'abstient ? Les autres sont pour. Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le rapport annuel 2022 de la SPL SENS URBAIN.
2. **AUTORISE** Monsieur Philippe POMAR à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

23 votes POUR et 5 votes CONTRE (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT et Jean FAYOLLE*)

Délibération n° 2023-88

Nombre de présents : 21

Nombre d'exprimés : 28

22. COMPTE RENDU ANNUEL À LA COMMUNE (CRAC) 2022 – CONCESSION D'AMÉNAGEMENT JARDINS DE BOS

Monsieur René RAIMONDI, Mesdames Anne-Caroline WALTER-CIPREO et Pascale BREMOND sont invités à sortir lors du débat et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

Par délibération n° 2020-163 du 22 octobre 2020, la Commune a désigné la SPL Sens Urbain concessionnaire d'aménagements de l'opération Jardins de Bos pour la création d'un nouveau quartier de logements, situé chemin de Bos.

Conformément à l'article 16 de la concession d'aménagement et aux articles L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.300-5 du code de l'urbanisme, la SPL Sens Urbain soumet à l'approbation de la Commune le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2022 afin de permettre à la Commune concédante d'exercer son contrôle comptable et financier.

La réalisation des Jardins de Bos, opération d'ensemble d'habitats individuels mixtes, a été entreprise à l'issue d'une étude de faisabilité et programmatique définissant les conditions de requalification d'une friche d'activité des anciens services municipaux, en milieu urbain, au bénéfice de la création de 35 nouveaux logements (accession sociale, locatif social, lots libres). La superficie totale de l'emprise concédée est d'environ 1,5 hectare. Le contrat, d'une durée de 6 ans, se termine le 12 novembre 2026.

L'année 2022 a permis de finaliser les études de conception, la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de la ville, d'obtenir le permis d'aménager et de lancer la consultation des entreprises pour mener les travaux d'aménagement.

La situation financière du bilan opérationnel, établie au 31 décembre 2022, fait apparaître un montant opérationnel de 2 752 991 € HT en dépenses et de 2 764 544 € HT en recettes.

Sur l'exercice 2022, les honoraires ainsi perçus sont de 51 176 €.

La trésorerie de l'opération est constituée, depuis décembre 2020, par une avance de trésorerie de la ville de 230 000 € et par un emprunt souscrit auprès du Crédit Mutuel, en 2021, de 2 100 000 €, garanti par le concédant.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1523-3,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5,
Vu le contrat de concession d'aménagement de l'opération Jardins de Bos,
Vu le Compte Rendu Annuel à la commune de l'exercice 2022,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT — Oui. Merci, Monsieur POMAR. Une fois encore, on a des termes antinomiques dans cette présentation, ce rapport 22. Dans le corps de ce point 22, deuxième

paragraphe, on nous dit : « [...] la SPL Sens Urbain soumet à l'approbation de la Commune le compte rendu annuel de la collectivité 2022 afin de permettre à la Commune concédante – autrement dit, la Commune, c'est nous, les conseillers municipaux assis autour de cette table – d'exercer son contrôle comptable et financier. » On nous dit que c'est à travers le vote sur cette délibération qu'on va exercer notre contrôle. Sur quoi va-t-on exercer notre contrôle ? Sur des données. C'est écrit à la page suivante : « Le présent compte rendu porte sur l'exercice 2022. »

Encore une fois, on est presque en 2024. On nous demande d'exercer un contrôle a posteriori sur quatre chiffres qui se battent en duel concernant l'exercice 2022. Heureusement, à la fin, sur la partie « légalisée » de la délibération, on nous dit, on nous demande de prendre acte du compte rendu. D'un côté, on nous dit de prendre acte. OK, c'est plus juste, cette expression. On prend acte qu'on nous a présenté quelque chose. Mais ne surtout pas dire qu'on nous soumet cette délibération pour qu'on exerce un contrôle. Non, je suis désolé, on n'exerce aucun contrôle. C'est pour expliquer le pourquoi de notre vote contre et l'on votera à chaque fois contre.

On aurait pu partir depuis la question 20 parce qu'on ne sert à rien. On aurait pu quitter le Conseil municipal pour toutes ces questions relatives à la SPL, puisque cela échappe complètement à tout contrôle démocratique. On ne l'a pas fait parce qu'on n'est pas adepte de la politique de la chaise vide et que l'on continuera à condamner et à critiquer ce qui est critiquable au sein de cette collectivité, par votre majorité.

Nous ne prenons pas acte. On ne prend pas acte, on vote contre.

Monsieur POMAR — Il n'y a pas de vote, on prend acte.

Monsieur MAURIZOT — On ne prend pas acte.

Monsieur POMAR — Ne prenez pas acte. Il n'y a pas de vote, c'est une prise d'acte.

Monsieur MAURIZOT — Vous rendez-vous compte du niveau de contrôle ? On ne peut même pas voter sur le truc.

Monsieur POMAR — Mais c'est un respect de la loi, Monsieur MAURIZOT, une fois de plus.

Monsieur MAURIZOT — C'est pour cela que la loi est à amender, comme je vous le dis depuis des années, concernant les SPL. De faire une grosse jurisprudence sur le sujet, et que cette jurisprudence émane des Conseils municipaux et des échanges comme celui qu'on vient d'avoir. Cela permet parfois d'aller jusqu'aux procédures judiciaires pour justement amender et transformer la loi. Parce que les lois c'est pas parce qu'elles émanent des députés, de nos législateurs qu'elles sont parfaitement juste tout le temps. Dès le départ, elles ont besoin, parfois, d'être retravaillées. Voilà, on exerce notre devoir.

Monsieur POMAR — Je ne ferai pas de citation qui vous... sinon vous rappelez des phrases célèbres qui disent : « La loi, rien que la loi, mais toute la loi. » Nous respectons la loi.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PREND ACTE du compte rendu annuel à la Commune 2022 de l'opération d'aménagement des Jardins de Bos annexé à la présente délibération.

2. AUTORISE Monsieur POMAR à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

23 votes POUR et 5 votes CONTRE (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT et Jean FAYOLLE*)

Délibération n° 2023-89

Nombre de présents : 21

Nombre d'exprimés : 28

23. Modification des statuts de la SPL SENS URBAIN

Monsieur René RAIMONDI, Mesdames Anne-Caroline WALTER-CIPREO et Pascale BREMOND sont invités à sortir lors du débat et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

Les SPL sont des sociétés anonymes avec un capital 100 % public détenu par des collectivités locales et leurs groupements. Elles permettent aux élus de l'ensemble de ces collectivités actionnaires, dans la limite des compétences qui leur sont conférées par la loi, de piloter des missions d'intérêt général telles que des opérations d'aménagement et de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général, en référence de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Leurs interventions sont strictement limitées à leurs actionnaires, sur leur périmètre géographique.

Dans le cadre de ses missions, la SPL Sens Urbain se voit désormais confier des études de préfiguration sur les dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Afin de lui permettre de conduire ces nouvelles opérations, son Conseil d'Administration a décidé le 25 mai dernier de proposer une modification des statuts de la société.

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale [...], sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peuvent intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification [...] ».

C'est ainsi que les collectivités actionnaires ont été saisies par la Société Publique Locale Sens Urbain d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention dans le cadre d'opérations d'énergies renouvelables. En effet, différentes études de préfigurations conduites pour des actionnaires de la SPL Sens Urbain nécessitent désormais la mise en œuvre opérationnelle. Préalablement, l'objet social de la société doit permettre cette possibilité.

Ainsi, la modification de l'article 2 vise à compléter le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société. Il serait ainsi rédigé :

« La société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires et sur le territoire de ces derniers (art. L.1531-1 CGCT), et dans le cadre de leurs compétences :

- la réalisation de toutes opérations de construction, de réhabilitation, d'amélioration et de rénovation d'immeubles ;
- la réalisation de toutes actions et opérations d'aménagement et de développement économique et durable ;
- la réalisation de toutes opérations de requalification urbaine et immobilière ;
- la réalisation de toutes opérations d'aménagement de l'espace et de développement du territoire ;
- la vente, l'acquisition, la location et la gestion de tous biens immobiliers, fonds de commerce et fonds artisanaux ;
- exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme ;
- agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les conventions conclues avec l'un de leurs membres ;
- l'exploitation et la gestion de tous services et de tous biens intéressant les domaines maritimes, nautiques et portuaires ;
- la réalisation de toutes études, la recherche de toutes innovations technologiques, et le développement de tous brevets d'invention et savoir-faire, en lien avec son objet ;
- l'exploitation de tous services publics à caractère industriel et commercial et de toutes autres activités d'intérêt général en lien avec son objet ;
- le cas échéant, la perception et la collecte des droits, taxes et redevances afférentes aux services fournis ;
- la création de réserves foncières pour mettre en œuvre les opérations qui lui sont confiées ;
- l'étude, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la mise à disposition d'unité de production d'énergie à partir de source d'origine renouvelable et/ou de récupération ainsi que la commercialisation des services fournis par ces installations et équipements, notamment la vente d'énergie en résultant (notamment dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles, collectives ou collectives étendues) ;
- l'étude, le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de bâtiments et ouvrages faisant l'objet de rénovations ou de réhabilitations en vue d'améliorer leurs performances énergétiques ;
- d'assurer directement ou indirectement l'ensemble des prestations (études, travaux, etc.) et tout acte (achat, vente, location, mandat, adhésion, etc.) nécessaires à la mise en œuvre desdits projets. À cette fin, la société pourra adhérer à tout organisme dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social (par exemple : adhésion à une personne morale organisatrice dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective) ;
- et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières et civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe.

À cet effet, la société pourra procéder à tout acte, passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles,

juridiques et financières, toutes opérations d'animation et de communication se rapportant à l'objet social défini ci-dessus, pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes les actions ou opérations, notamment financières, techniques et juridiques, se rattachant à l'objet social ou permettant directement d'en faciliter la réalisation.

Les missions qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies dans le cadre de conventions d'études, de délégation de service public, de concessions d'aménagement, de mandats ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. »

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'actionnaire de la SPL Sens Urbain, le Conseil municipal doit préalablement autoriser les élus représentant la collectivité au sein des assemblées générales à prendre part au vote portant sur la modification de l'objet social.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 3 de l'article L.1524.1 relatif à la modification de l'objet social des sociétés d'économie mixte,

Vu les statuts de la SPL Sens Urbain en date du 4 novembre 2022,

Vu le projet de modification des statuts,

Considérant que sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion :

Monsieur POMAR — Simplement, un petit mot sur le pourquoi de cette délibération.

Aujourd'hui, les statuts de la SPL ne permettent pas d'opérer sur des projets d'énergies renouvelables, le photovoltaïque par exemple. Sachant que la Métropole et le Département vont créer en 2024 – des cédants 15 à 18 mois – une SPL. Comme quoi les SPL, cela peut exister partout. N'est-ce pas ? Puisque la Métropole va créer une SPL Énergie. Mais les villes ne pourront y adhérer qu'ensuite et plus tard.

Cette délibération qui va permettre que la SPL puisse interférer au niveau de l'énergie, c'est pour gagner du temps. C'est pour ne pas attendre. La création de la SPL métropolitaine et la SPL Énergie, toujours du département, cela permettra de gagner du temps dans les économies dès lors que l'on pourra travailler là-dessus à ce moment-là et faire avancer les projets plus rapidement que si l'on attendait de pouvoir être adhérents à ces futures créations.

Monsieur MAURIZOT — C'est bien pour cette tentative de justification a priori, mais il y a un oubli quand même dans cette délibération, au niveau des statuts. Vous avez oublié la capacité de la SPL à faire des opérations d'événementiels, de façon à pouvoir – lors des mariages dans la Commune, ici, dans cette pièce – s'occuper de la partie événementielle, du mariage. Comme ça, finalement, à la fin, la SPL s'occupera de tout. On ne servira plus à rien parce que, finalement, qu'est-ce qu'il reste ? Il ne restera peut-être plus que les mariages et les

enterrements. C'est vrai que les mariages n'apportent pas grand-chose. Cela ne va pas participer de beaucoup au chiffre d'affaires, sauf encore une fois de la SPL, sauf encore une fois à faire de l'événementiel.

Monsieur POMAR — Je ne suis pas sûre que nous soyons dans le sujet.

Monsieur MAURIZOT — On est tout à fait dans le sujet. Je fais un peu d'ironie, mais on est tout à fait dans le sujet. On va y venir au sujet.

Monsieur POMAR — Dans une ironie très mal placée.

Monsieur MAURIZOT — Quand on lit certaines choses, on ne sait pas ce qui est mal placé. Croyez-vous vraiment qu'avec les cinq ou six personnes qu'on a vues tout à l'heure en photo, la SPL va être en capacité sérieusement de faire ce que vous dites là : l'étude, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance, mise à disposition d'unités de production d'énergie renouvelable ? C'est un métier.

Monsieur POMAR — Monsieur MAURIZOT, vous devez en être capable, puisque vous jugez la capacité des gens. Je ne me permettrai pas de juger la capacité d'employés de la SPL. Je ne me donne ni l'autorisation ni la capacité.

Monsieur MAURIZOT — Ce n'est pas jugé. C'est d'être réaliste.

Monsieur POMAR — Si, vous êtes en train de juger avec cette ironie très mal placée.

Monsieur MAURIZOT — Attendez, surtout quand on voit qu'au niveau des logiciels, on a zéro équipement. On va faire aussi de l'énergie renouvelable maintenant.

Monsieur POMAR — Vous l'avez dit déjà cinq fois cela.

Monsieur MAURIZOT — Cela m'a échappé.

Monsieur POMAR — On l'a entendu, ce n'est pas la peine de répéter une fois de plus.

Monsieur MAURIZOT — Cela m'a échappé. Oui, mais vous n'avez pas justifié le pourquoi, donc je répète jusqu'à ce que j'aie une réponse. Donc là, une fois de plus, on a une dimension importante de la gestion communale, à savoir les énergies renouvelables qui vont échapper une fois de plus au Conseil municipal, à son contrôle et à son droit de regard. Une fois de plus. C'est pour cela que je me permettais un peu d'ironie et d'humour avec les mariages.

Monsieur POMAR — Très mal placée.

Monsieur MAURIZOT — Parce que je me demande ce qui va rester comme intérêt à siéger autour de cette table. C'est pour débattre de quoi ? Est-ce de ce qu'on a fait précédemment, là, des noms des rues, des peintures murales ? Est-ce à cela qu'on va servir ? La SPL avec son Président-Directeur Général, Maire et ses conseillers d'administration, par ailleurs élus des collectivités, se substitueront à quasiment la totalité des opérations communales.

Monsieur POMAR — C'est peut-être votre point de vue.

Monsieur MAURIZOT — Mais oui.

Monsieur POMAR — Mais ce n'est pas le nôtre. Voilà, c'est tout. Ce n'est pas le nôtre. Simplement, il y en a plus qui ont le même point de vue que nous. C'est la preuve que nous sommes la majorité. C'est tout. Il ne faut pas aller chercher plus loin.

Nous passons au vote. Qui est contre ? Cinq. Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** le projet de modification des statuts de la SPL Sens Urbain.
- 2. AUTORISE** les représentants de la Commune Madame BREMOND Pascale et Madame WALTER-CIPREO Anne-Caroline à voter la modification des statuts de la SPL Sens Urbain aux prochaines assemblées générales.
- 3. AUTORISE** Monsieur Philippe POMAR à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

21 votes POUR et 5 votes CONTRE (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT et Jean FAYOLLE*)

Délibération n° 2023-90

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 26

24. Programme de l'opération de réhabilitation de la Maison des Salins – Fos-sur-Mer

Monsieur René RAIMONDI, Mesdames Anne-Caroline WALTER-CIPREO et Pascale BREMOND sont invités à sortir lors du débat et du vote de cette délibération

Exposé des motifs

La Commune entend mener une opération de réhabilitation de la maison des salins.

Les salins de la Maronnède constituent un patrimoine précieux pour les Fosséens : ils représentent un site naturel protégé accessible par les habitants, présentant des valeurs écologiques de faune et de flore exceptionnelles.

Le bâtiment blanc, appelé Maison des Salins, situé au centre, en est emblématique.

La ville souhaite conduire un programme de rénovation visant à créer un lieu de mise en valeur du patrimoine local et des activités liées aux salins, tout en sauvegardant l'édifice.

En application des dispositions livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité d'une opération, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel

l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Cette phase de définition a été conduite par l'intervention de la SPL SENS URBAIN, dans le cadre de l'étude confiée par délibération n° 2022-121 du 14 novembre 2022. Cette étude de faisabilité programmatique a permis d'identifier les conditions de réhabilitation de la maison des salins.

Il ressort notamment de cette étude que l'édifice situé au cœur des salins présente des désordres structurels importants nécessitant une rénovation en profondeur ; par là même, des espaces accueillant des activités de valorisation de l'écosystème des salins ainsi que l'association EVE seront créés sur une surface de plus de 800 m².

Le terrain d'emprise et son édifice sont de propriété de la Commune.

Le montant estimé de l'opération affecté aux études et travaux est évalué à 2 210 000 € HT, soit 2 652 000 € TTC selon la décomposition jointe au programme pour une durée opérationnelle estimée à 40 mois.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu les articles L.2421-2 et suivant du code de la commande publique,
Vu le programme, le coût prévisionnel et le calendrier prévisionnel de déroulement de l'opération,
Vu le budget communal,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT — Pareil, on votera contre, bien évidemment, vous l'aurez deviné. Non pas que l'on soit contre la réhabilitation de la Maison des Salins, mais on est contre l'interfaçage de cette opération, une fois de plus, par la SPL Sens Urbain.

Je me permets de rebondir sur ce que j'ai dit tout à l'heure, puisqu'en annexe de ce point 24, nous avons un dossier qui est le troisième fascicule, un dossier qui est estampillé Sens Urbain août 2023 sur la couverture. Il émane donc de Sens Urbain ou qui est censé émaner de Sens Urbain. Dossier qui présente des textes, des photos et surtout des plans, des plans de coupe, des plans intérieurs à l'échelle évidemment faits avec des logiciels professionnels. On a même des éléments thermiques avec des schémas en page... Vous l'avez, là, « Programme musée et expositions ». On a des déplacements d'aires avec des hypothèses concernant le permis des bâtiments. C'est assez poussé, puisque ce sont des logiciels et des moyens techniques qui sont relativement importants. Tout cela – une fois de plus – avec zéro immobilisation incorporelle. On se demande bien comment la SPL est capable de pondre des documents pareils sur lesquels elle met son nom, alors qu'elle n'a pas de logiciels.

Et l'on comprend mieux, peut-être en page 262. Dans le cadre de ce document, en dernière page, on a un plan. On a un plan avec un cartouche en bas avec le logo de la ville de Fos, Hôtel de Ville, Direction Études et Travaux, avenue René-Cassin, Boîte Postale 5 13771 Fos-Sur-Mer Cedex. On a des plans qui émanent du service public de la Commune, de fonctionnaires qui sont payés avec les impôts des Fosséens, des plans qui sont, je dirais, presque sans vergogne, ajoutés à des documents estampillés Sens Urbain. On a par ailleurs, encore une fois, zéro immobilisation incorporelle. Madame MOREL nous disait tout à l'heure qu'elle n'avait pas de logiciel pour faire les choses. Et pourtant, on trouve à la fois des schémas thermiques, on trouve des plans, des plans de coupe, des plans d'ensemble, etc.

Je suis désolé, mais je me demande comment ce document a pu émaner de la SPL Sens Urbain. Je comprends mieux, encore une fois, quand je vois que l'on a des cartouches de la ville de Fos et des services Direction Études et travaux qui viennent abonder au travail de la SPL Sens Urbain si travail il y a eu. Tout cela rajoute la suspicion. Cela rajoute, je dirais, une suspicion de mauvaise foi, voire d'usurpation quant à la présentation des choses. J'en finirais pour ce soir. J'en ai assez dit.

Monsieur POMAR — On va demander deux petits compléments à Madame MOREL.

Madame MOREL — Je suppose que c'est le plan du PLU que vous évoquez. Effectivement ce n'est pas nous qui l'avons réalisé.

Monsieur POMAR — Ils ont dix ans. On n'a pas besoin d'un logiciel.

Madame MOREL — Je reviens sur les logiciels. Je l'entends. Je rappelle que, dans une immobilisation incorporelle, ce sont des logiciels acquis ou créés par une structure. En l'occurrence, nous avons mis acquis I ou créé I des logiciels, mais dans nos prestations informatiques, nous bénéficions de supports informatiques qui nous permettent aussi de faire du dessin. Ce n'est pas forcément de l'acquisition de logiciel. Il y a différents types de prestations qui peuvent nous conduire à faire un minimum de dessin. Une partie du dessin a été réalisée effectivement par nous-mêmes sur la base de cette accès-là.

Monsieur POMAR — Nous passons au vote. Qui est contre ? Quatre. Qui s'abstient ? Les autres sont pour.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le programme de la rénovation de la maison des salins, et ses principales caractéristiques décrites dans le présent rapport.
2. **APPROUVE** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de 2 210 000 € HT, soit 2 652 000 € TTC.
3. **PRECISE** que les dépenses seront imputées au budget communal.
4. **AUTORISE** Monsieur Philippe POMAR à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

23 votes POUR et 4 votes CONTRE (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT*)

Délibération n° 2023-91

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 27

25. Contrat de mandat pour la rénovation de la Maison des Salins – Fos-sur-Mer

Monsieur René RAIMONDI, Mesdames Anne-Caroline WALTER-CIPREO et Pascale BREMOND sont invités à sortir lors du débat et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

Les salins de la Maronnède constituent un patrimoine précieux pour les Fosséens : ils représentent un site naturel protégé accessible par les habitants, présentant des valeurs écologiques de faune et de flore exceptionnelles.

Le bâtiment blanc, appelé Maison des Salins, situé au centre, en est emblématique.

La ville souhaite conduire un programme de rénovation visant à créer un lieu de mise en valeur du patrimoine local et des activités liées aux salins, tout en sauvegardant l'édifice.

La Commune s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité du programme envisagé et a décidé de sa réalisation.

Afin de mener à bien l'accomplissement de ce projet, il est proposé au Conseil municipal de confier un mandat de rénovation de la Maison de Salins à la SPL Sens Urbain dans le cadre des dispositions livre IV partie 2 du code de la commande publique et notamment de ses articles L.2422-5 et suivants.

Les missions qui seront confiées au mandataire relèvent des catégories suivantes en application du même code :

- 1- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- 2- La préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.), établissement, signature et gestion des contrats,
- 3 — La préparation du choix du groupement d'étude valant maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- 4- Le suivi de la définition du programme et conditions d'exploitation, et toutes études s'y afférents,
- 5 – L'approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- 6 – La préparation du choix des entreprises de travaux et de fournitures et établissement, signature et gestion desdits contrats,
- 7 – Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et des équipements et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- 8 – Le suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, versement des rémunérations des co-contactants,

9 – La réception de l'ouvrage,

10 – L'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Ainsi, elle en a défini le programme global et en a arrêté le montant à la somme de 2 210 000 € HT, soit 2 652 000 € TTC. Ces sommes correspondent à l'enveloppe financière prévisionnelle des études et travaux.

Elles comprennent notamment :

- les études opérationnelles,
- le coût des travaux d'aménagement incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la rénovation de l'ouvrage.

La rémunération du mandataire est fixée forfaitairement à 105 300 € HT (cent cinq mille trois cents euros). Elle sera versée selon les modalités décrites dans le contrat de mandat.

Les crédits correspondants seront prévus au budget principal, pour les exercices 2023 et suivants. Par ailleurs, la Commune prospectera les institutions ou organismes auprès desquels des subventions pourraient être recherchées pour le financement de cette opération.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le programme de rénovation et son enveloppe approuvée,

Vu le projet de contrat de mandat,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion :

Monsieur POMAR — Y a-t-il une prise de parole ? Ce n'est pas une obligation.

Monsieur MAURIZOT — Non ce n'est pas une obligation mais je lisais en diagonale ne serait-ce que la page 12 « Suivi des réalisations ».

« Finalement, le mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées [...], la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant – la Commune – dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. » Encore une fois, la SPL fait ce que pourrait faire la ville. *« Le mandataire représentera si nécessaire la Commune lors du suivi des travaux »,* comme si la Commune était handicapée et ne pouvait pas se représenter elle-même. *« Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage – ce que faisait antérieurement la Commune –, dans le respect des délais et de la qualité – c'est la moindre des choses, ce que pouvait faire la Commune également – des prestations et des marchés et signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir. »* Comme si la collectivité s'était chargée du truc, elle n'aurait pas pu constater par elle-même les éventuelles anomalies. *« Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Commune. »* En fait, excusez-moi, c'est le téléphone arabe. La Commune aurait pu en direct... Pourquoi la SPL en informera la Commune ? La Commune pouvait en être informée en déléguant et en jouant son rôle de maître d'ouvrage. *« Après*

achèvement des travaux, il sera procédé à l'initiative du maître d'œuvre en présence des représentants de la collectivité. » Mais pourquoi appelle-t-on les représentants de la collectivité a posteriori ? Alors que ces mêmes représentants de la collectivité que nous sommes tous auriaient pu, en amont et a priori, s'occuper de tout cela en direct.

C'était une dernière remarque sur ce dernier point pour illustrer notre position une fois de plus.
Merci, Monsieur POMAR.

Monsieur POMAR — Nous passons donc au vote. Qui est contre ? Toujours quatre, bien sûr.
Qui s'abstient ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** le contrat de mandat à passer avec la SPL Sens Urbain pour la rénovation de la Maison des Salins, pour un montant de rémunération évalué à 126 360 € TTC et une enveloppe financière confiée égale à 2 652 000 € TTC.
- 2. DESIGNÉ** Madame POTIN comme étant la personne compétente pour représenter la Commune pour l'exécution du contrat de mandat, l'autoriser à signer et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution et les éventuels avenants.
- 3. AUTORISE** Madame POTIN à signer la convention de mandat avec la SPL Sens Urbain, ainsi que tous les actes en découlant, et notamment les marchés publics.
- 4. DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- 5. AUTORISE** Monsieur POMAR à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

21 votes POUR et 4 votes CONTRE (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT*)

Délibération n° 2023-92

Nombre de présents : 19

Nombre d'exprimés : 25

26. Convention de transfert des voies et des espaces communs à la commune de Fos-sur-Mer et à la métropole Aix-Marseille-Provence – Opération « Jardin de Bos » à Fos-sur-Mer

Monsieur René RAIMONDI, Mesdames Anne-Caroline WALTER-CIPREO et Pascale BREMOND sont invités à sortir lors du débat et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

Par délibération du 22 octobre 2020 (n° 2020-163), la Commune de Fos-sur-Mer a confié la concession d'aménagement de l'opération « les Jardins de Bos » à la SPL Sens Urbain. Cette opération, en cours de réalisation, vise à aménager et viabiliser des terrains à bâtir, et permettre la construction de maisons de ville et de maisons individuelles. Cette opération de reconversion d'une friche urbaine est assise sur un programme de travaux et d'équipement du quartier.

Le lotissement « Jardins de Bos » fait l'objet d'un permis d'aménager autorisé par arrêtés (n° 104/2022 du 31/05/2022 et 54/2023 du 4 mai 2023).

Le contrat de concession, dans son article 13, prévoit que ces équipements (voirie, réseaux, ouvrages pluviaux) fassent l'objet, à leur achèvement, d'un transfert de propriété et de gestion aux collectivités et EPCI compétents.

En l'espèce, certains réseaux relèvent aujourd'hui de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, notamment les réseaux d'adduction d'eau potable, les réseaux d'assainissement des eaux usées, les ouvrages et réseaux de gestion des eaux pluviales et les équipements de collecte des déchets ménagers. Les autres réseaux déployés dans le programme de travaux du lotissement relèvent de la compétence communale (voirie et dépendances, éclairage public et défense contre l'incendie).

Les conditions de transfert de propriété et de gestion de ces équipements doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre le concessionnaire Sens Urbain, la Métropole et la Commune de Fos-sur-Mer, étant précisé que ces transferts n'impliquent pas de contrepartie financière.

Le projet technique des ouvrages a été exposé aux services de la Métropole et de la Commune qui ont pu faire leurs observations.

Il y a ainsi lieu d'approuver la convention tripartite qui devra être approuvée dans les mêmes termes par la Métropole.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.421-19, R.431-24, R.442-8,

Vu la délibération n° 2020-163 du 22 octobre 2020 relative à la concession d'aménagement à passer avec la SPL SENS URBAIN portant sur l'opération d'aménagement du chemin de Bos,

Vu le programme de travaux autorisé dans le cadre du permis d'aménager,

Vu la délibération n° 2021-67 du 28 juin 2021 relative à l'autorisation donnée à la SPL SENS URBAIN de déposer une demande de permis d'aménager sur des emprises communales pour l'opération d'aménagement « Les Jardins de Bos »,

Vu la délibération n° 2022-56 du 28 juin 2022 relative à l'approbation du règlement financier de l'acquisition des emprises de l'opération d'aménagement « Les Jardins de Bos » par la SPL SENS URBAIN,

Vu le projet de convention tripartite annexée à la présente, prévoyant les modalités de transfert des ouvrages et de leur gestion à la Métropole et la Commune,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

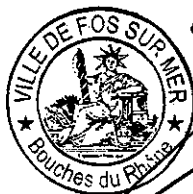
LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les termes de la « Convention de transfert des voies et des espaces communs à la Commune de Fos-sur-Mer et à la Métropole Aix-Marseille-Provence — Jardins de Bos à Fos-sur-Mer ».
- 2. AUTORISE** Madame Monique POTIN à signer ladite convention et l'ensemble des actes en découlant permettant d'intégrer les ouvrages et unités foncières afférentes au patrimoine communal.
- 3. AUTORISE** Monsieur POMAR à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n° 2023-93
Nombre de présents : 20
Nombre d'exprimés : 27

Le Maire lève la séance à 20 h 47.

Le Maire



Le secrétaire de séance

Laurence LEBIAN
Conseillère municipale

